

## **PROCES VERBAL**

### **Séance du 28 novembre 2022**

Le 28 novembre 2022 à 18h30, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle polyvalente de Biozat, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 22 novembre 2022.

<b>Étaient présents</b>
<b>Présidente</b> : Véronique POUZADOUX, <b>Vice-Présidents</b> : Noëlle SEGUIN, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Gérard LAPLANCHE, Claire MATHIEU-ORTEJOIE, Arnaud DEBRADÉ, Daniel REBOUL, Gilles JOURNET, Martine DESCHAMPS, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND, <b>Délégués titulaires</b> : Philippe CHÂTEAU, Philippe BUSSEYON, Serge MAUME, Nicole HAUCHART, Serge BORREL, Bernard DEVOUCOUX, Eliane MEZIÈRE, Brigitte DAEMEN, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Josiane HENRY, Michelle PARIS, Valéry DUBSAY, Claude RAY, Marie-Claude BOUCHARD, Bertrand BECHONNET, Michel CHATET, Annick BERTOLUCCI, Christine COURTINAT, Patrick ROTTENBERG, Céline BRUNEL, Noël PLANE, Amar DAKKAR, Gérard COULON, Hubert MONTJOL, Yves SANVOISIN, Rolande SARRAZIN, Maurice DESCHAMPS, Benoît SIMONIN, Gilles PARIS, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Jacques AMY, Virginie PEYROT MARCEL, Henri GIRAUD, Christine BURKHARDT, Thierry MICHAUD, Philippe CHANET, Jean MALLOT, Marie-Cécile MARTIN, Carole KOLLER, Jean-François HUMBERT, Deny DEROUET, Marcelle DESSALE, Danièle BENAYON, <b>Délégués suppléants</b> : Stéphane BLIN représentant Frédéric DALAIGRE, Mickaël AVIGNON représentant Gilles VERNAY, Chantal LAPLANCHE représentant Bruno CHANET, Martine GRAND représentant Michel MENON,
<b>Ont donné pouvoir :</b>
Sylvain PETITJEAN à Yves SANVOISIN, Christine MARTINS à Bernard DEVOUCOUX, Isabelle MATHURIN à Véronique POUZADOUX, Serge GATIGNOL à Patrick ROTTENBERG, Sylvain DOMINÉ à Christine COURTINAT, Stéphanie CARTOUX à Annick BERTOLUCCI, Aline JEUDI à Gérard COULON, Yves MAUPOIL à Noëlle SEGUIN, Roger VOLAT à Thierry MICHAUD, Estelle GAZET à Robert PINFORT, René MYX à Emmanuel FERRAND, Marie-Claude LACARIN à Philippe CHANET, Chantal CHARMAT à Christine BURKHARDT, Marcel SOCCOL à Gérard LAPLANCHE, Daniel LÉGER à René BEYLOT,
<b>Étaient excusés :</b>
Denis JAMES, Arnaud BAUGÉ Henri MARCHAND, Henri-Claude BUVAT, Gérard LONGEOT, Sylvie THEVENIOT, André BERTHON, Jean-Philippe GUITTARD, Magalli BLAES,
<b>Secrétaire de séance :</b>
Pascal PALAIN

Le quorum est atteint

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	62
Ayant donné pouvoir	15
Votants	77

---

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du Conseil communautaire du 17 octobre 2022

---

**N° 22/168. ADMINISTRATION GENERALE- INSTALLATION NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE GANNAT**

**Rapporteur : Véronique POUZADOUX**

*Suite à la démission de Madame Aurélia VAN AENRODE VERGEREAU, conseillère municipale de la commune de Gannat, son poste de conseillère communautaire devient vacant. Par conséquent, je vous propose de procéder à l'installation de Madame Céline BRUNEL comme Conseillère communautaire titulaire, candidate suivante sur la liste des conseillers communautaires.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**PREND ACTE** de la démission de Madame Aurélia VAN AENRODE VERGEREAU de son poste de conseillère municipale et procède à l'installation de Madame Céline BRUNEL en tant que déléguée communautaire titulaire.

**N° 22/169. ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION A LA PRESIDENTE - SUBVENTION AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

**Rapporteur : Véronique POUZADOUX**

*Il est nécessaire de régulariser notre procédure d'attribution de subventions aux particuliers dans le cadre de l'OPAH qui consiste à l'approbation des dossiers en commission habitat et aux versements de l'aide dès la fin des travaux.*

*Le contexte actuel démontre qu'il est impératif pour les bénéficiaires de leur verser les subventions dans les meilleurs délais. Afin de pouvoir continuer ce processus, je vous demande de bien vouloir me donner délégation pour la durée du présent mandat et en cas d'empêchement à Robert PINFORT et ceci dans les mêmes conditions.*

*Je vous demande en parallèle de bien vouloir approuver les subventions versées dans le cadre de l'OPAH depuis le 15 juillet 2020 dont la liste vous a été transmise avec votre convocation.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°20/97 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 portant délégations à la Présidente,

**CONSIDERANT** l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de communes signée le 28 avril 2018 pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à la Présidente de verser dans les meilleurs délais les subventions d'aide à l'habitat aux bénéficiaires dès la fin des travaux,

**CONSIDERANT QU'**il convient de déléguer à la Présidente l'attribution des subventions aux particuliers instruites dans le cadre de l'OPAH et après avis favorable de la Commission Habitat,

**CONSIDERANT** les dossiers instruits favorables par la commission Habitat depuis la nouvelle mandature en juillet 2020 présentés en annexe 1,

**Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de donner délégation à sa Présidente, pour la durée du présent mandat, pour l'attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de l'OPAH après avis de la commission habitat,  
**DIT QUE** ledit pouvoir pourra être délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, et dans les mêmes conditions, à Monsieur Robert PINFORT, Vice-Président délégué à l'habitat et l'urbanisme,  
**APPROUVE** les dossiers de subventions instruits favorablement dans le cadre de l'OPAH présentés en annexe 1.

**N° 22/170. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER - DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES ET POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*La « loi NOTRe » a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.*

*Le Département de l'Allier a toujours joué un rôle fédérateur et historique sur l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises.*

*Il a été convenu en 2018 de déléguer partiellement au Département cette aide à l'immobilier d'entreprises. Cette disposition a été reconduite en 2019, 2020, 2021 et 2022.*

*Ce dispositif a été enrichi depuis 2019 d'un deuxième dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises spécifique à la redynamisation des activités commerciales de centre-ville.*

*Le Département de l'Allier a proposé aux EPCI de l'Allier de proroger le dispositif en 2023 dans les mêmes conditions qu'en 2022. En effet, le Département souhaite tenir compte des résultats du futur PACTE ALLIER en cours de négociation pour revoir les modalités du dispositif en 2024.*

*Pour rappel, depuis 2018, ce dispositif a permis d'accompagner 27 projets d'entreprises industrielles ou artisanales, représentant plus de 22M€ d'investissements immobiliers et la création de plus de 200 emplois. Seuls 3 départements de la Région ont un dispositif similaire (03, 43, 01).*

*Le dispositif dédié à la redynamisation des activités commerciales en centre-ville/bourg a lui permis d'accompagner, depuis 2019, 10 projets d'entreprises commerciales ou artisanales, représentant 300 000 € d'investissements immobiliers.*

*Je vous propose de poursuivre ce partenariat avec le Département de l'Allier et de lui déléguer partiellement la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2023 selon les projets d'avenants qui vous sont proposés.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

**VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3 qui stipule que les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides,

**VU** le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

**VU** le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020, prorogeant le dispositif pour l'année 2021,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » qui a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

**VU** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** la convention entre le Département de l'Allier et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne portant délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier des entreprises au Département de l'Allier au titre de l'année 2018,

**VU** la délibération n°18/156 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier – Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au titre de l'année 2019,

**VU** la délibération n°19/166 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier – Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au titre des années 2020 et 2021,

**VU** la délibération n°21/194 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2021 portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier – Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au titre de l'année 2022,

**VU** la délibération n°19/195 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2021 portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier – Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville au titre de l'année 2022,

**CONSIDERANT QUE** le Département de l'Allier a proposé le 4 octobre 2022 à la Communauté de communes de proroger pour l'année 2023 les 2 dispositifs des aides à l'immobilier d'entreprises qui lui sont actuellement délégués afin d'adapter les dispositifs à compter de l'année 2024,

**CONSIDERANT** le rôle fédérateur et historique du Département de l'Allier sur l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

**CONSIDERANT** l'intérêt de déléguer de façon partielle l'octroi des aides à l'immobilier des entreprises au Département de l'Allier,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne, consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers,

**CONSIDERANT** la proposition du Département de l'Allier de proroger les 2 dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises sur l'année 2023,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 tel qu'annexé (annexe n°1) à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour l'année 2023,  
**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 tel qu'annexé (annexe n°2) à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg pour l'année 2023,  
**APPROUVE** le projet de convention de partenariat type tel qu'annexé (annexe n°3) à intervenir avec les entreprises bénéficiaires des aides à l'investissement immobilier des entreprises en 2023,  
**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les projets d'avenants à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises tels qu'annexés (annexe 1 et 2),  
**DIT QUE** les crédits correspondants à ces dispositifs seront inscrits au budget primitif de l'année 2023.

**N° 22/171. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - AIDE A L'ENTREPRISE BULLE DE LINGE, EN PARTIE VIA LA SCI FONCIERE BULLE DE LINGE III - GANNAT**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*Créée en 2007 par Francis et Thomas LABRUNYE, la société BULLE DE LINGE est spécialisée dans l'entretien du linge personnel des résidents d'établissements pour personnes dépendantes. Son organisation est industrielle, pour la production et la logistique, tout en proposant un service sur mesure pour ses clients.*

*Le groupe dispose de 10 unités de productions réparties en France. Chacune des unités rayonne sur 250 kilomètres. Au total, la société entretient quotidiennement le linge de plus de 55 000 résidents au sein de plus de 750 établissements (EHPAD, petite enfance, logements-foyers, hôpitaux, centres psychiatriques, etc.).*

*L'activité connaît une croissance régulière et la société est membre du réseau BPI Excellence, lauréate de la promotion 2019 de l'accélérateur national PME BPI FRANCE (parmi 60 entreprises sélectionnées sur toute la France).*

*Les principaux atouts du groupe reposent sur son maillage territorial et son process de traçabilité des vêtements pour limiter la perte. Les articles sont marqués directement par la société, qui réalise également la logistique.*

*Dans la continuité de sa stratégie de maillage du territoire, le groupe BULLE DE LINGE souhaite implanter un nouveau site de production sur Gannat. En effet, cette localisation permettra un ancrage sur ce secteur géographique pour le moment non exploité. Ce site permettra également de décharger d'autres sites du centre de la France qui ont des clients entre Châteauroux et Montluçon.*

*Pour ce faire, la société Bulle de Linge a acquis un terrain de 5 100 m<sup>2</sup> sur la zone d'activités des Clos Durs, à Gannat. La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne n'a pas consenti de remise sur le prix de vente. Un bâtiment de 851 m<sup>2</sup> est en cours de construction.*

*Le groupe compte 550 collaborateurs par conséquent, il est considéré comme une grande entreprise selon les critères définis par la Commission européenne. De ce fait, l'attribution d'aide publique à l'entreprise relève du régime dit « de minimis », limitant à 200 000 € le montant maximal d'aides accordées sur l'exercice en cours, plus les deux précédents. A ce jour, le groupe a déclaré avoir bénéficié*

*d'aides dites « de minimis » à hauteur de 45 448 € sur la période concernée. Par conséquent, le montant maximal d'aide pouvant être accordée est de 154 552 €.*

*Il est prévu de recruter, 47 personnes d'ici huit ans et atteindre ainsi le niveau normal de fonctionnement des sites du groupe, dont 15 dès l'ouverture :*

- *1 poste de direction du site,*
- *1 poste de responsable service client,*
- *1 poste de responsable de production,*
- *4 postes pour l'identification du linge,*
- *35 postes en production,*
- *5 postes en distribution.*

*Les investissements immobiliers seront portés en partie par la SCI FONCIERE BULLE DE LINGE III (détenue à 99% par la holding du groupe) et en partie directement par la société BULLE DE LINGE.*

*Elle a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprises auprès du Département et de la Communauté de communes en date du 28 septembre 2022.*

*Ce dossier de demande de subvention sera présenté à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier, pour une aide de 126 000 €, soit 10% des dépenses éligibles estimées à 1 260 000 €HT.*

*Je vous propose d'accorder une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 25 200 €, à la société BULLE DE LINGE.*

*Cette dernière sera au bénéfice de la société BULLE DE LINGE et ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

#### **Le Conseil communautaire,**

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

**VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

**VU** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°21/194, en date du 06 décembre 2021, portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2022,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise BULLE DE LINGE en date du 27 septembre 2022 et prévoyant la réalisation d'un programme d'investissement immobilier estimé à 1 260 000 € HT et la création de 47 emplois sur les 8 prochaines années,

**CONSIDERANT QUE** ce dossier de demande de subvention sera soumis à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprises » à intervenir entre le Département de l'Allier, l'entreprise BULLE DE LINGE, la SCI FONCIERE BULLE DE LINGE III et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**OCTROIE** une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 25 200 €, à l'entreprise BULLE DE LINGE, en partie via la SCI FONCIERE BULLE DE LINGE III et que celle-ci ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre l'entreprise BULLE DE LINGE, la SCI FONCIERE BULLE DE LINGE III, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le Département tel qu'il est annexé à la présente délibération et tous documents afférents,

**DIT QUE** les crédits seront pris sur le budget général de l'année 2023 et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

**N° 22/172. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - AIDE A L'ENTREPRISE AUVERGNE CAFE, VIA LA SCI D&D - EBREUIL**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*M. SPECEL a repris l'entreprise Auvergne Café en 2012. La société est spécialisée dans la torréfaction et la commercialisation de cafés.*

*La clientèle est composée de professionnels (bar-restaurants, entreprises), revendeurs (magasins spécialisés, grandes et moyennes surfaces), mais aussi de particuliers.*

*L'entreprise dispose d'un local de stockage sur Effiat et d'un point de vente sur Gannat. La torréfaction (environ 20t/an) était jusqu'à présent sous-traitée par manque de place.*

*C'est pourquoi M. SPECEL a souhaité acquérir un nouveau bâtiment pour internaliser la torréfaction et le conditionnement. Il s'agit d'un bâtiment artisanal situé sur la zone d'activités de Chamboirat à Ebreuil. Des travaux sont nécessaires pour recevoir l'activité.*

*Des investissements conséquents sont prévus dans le matériel de production et de conditionnement (ensacheuse, mise en capsule, mise en carton). Ces équipements permettront également de proposer des prestations de travail à façon.*

*Investissement immobilier : 154 788 €HT*

*Investissement matériel : 496 510 €HT*

*La création de 2 emplois est prévue dans les trois ans.*

*L'investissement immobilier est porté par la SCI D&D.*

*Elle a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprises auprès du Département et de la Communauté de communes en date du 21 octobre 2022.*

*Ce dossier de demande de subvention sera présenté à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier, pour une aide de 23 218 €.*

*Je vous propose d'accorder une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 4 643 €, à la société AUVERGNE CAFE, via la SCI D&D.*

*Cette dernière sera au bénéfice de la société AUVERGNE CAFE et ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

**VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

**VU** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°21/194, en date du 06 décembre 2021, portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2022,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise AUVERGNE CAFE, via la SCI D&D, en date du 21 octobre 2022 et prévoyant la réalisation d'un programme d'investissement immobilier estimé à 154 788 € HT et la création de 2 emplois sur les 3 prochaines années,

**CONSIDERANT QUE** ce dossier de demande de subvention sera soumis à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprises » à intervenir avec le Département de l'Allier, l'entreprise AUVERGNE CAFE et la SCI D&D,

**OCTROIE** une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 4 643 €, à l'entreprise AUVERGNE CAFE, via la SCI D&D et que celle-ci ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre l'entreprise AUVERGNE CAFE, la SCI D&D, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le Département tel qu'il est annexé à la présente délibération et tous documents afférents,

**DIT QUE** les crédits seront pris sur le budget général de l'année 2023 et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

**N° 22/173. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - AIDE A L'ENTREPRISE COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, VIA LA SCI COUTARD - EBREUIL**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*Après 15 ans d'expérience en mécanique automobile et en tant que dirigeant associé d'un garage, M. COUTARD souhaite désormais développer sa propre affaire dans le contrôle technique sur Ebreuil.*

*Il s'agira d'une activité de contrôle technique automobile classique. L'offre n'est actuellement pas présente sur la commune.*

*Le projet consiste à construire un bâtiment de 254m<sup>2</sup> sur la zone d'activités de Chamboirat, à Ebreuil. Le terrain est situé à proximité directe d'un garage automobile.*

*Investissement immobilier : 244 146 €HT*

*Investissement matériel : 67 000 €HT*

*La création de 2 emplois est prévue dans les trois ans.*

*L'investissement immobilier est porté par la SCI COUTARD.*

*Elle a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprises auprès du Département et de la Communauté de communes en date du 07 novembre 2022.*

*Ce dossier de demande de subvention sera présenté à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier, pour une aide de 36 622 €.*

*Je vous propose d'accorder une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 7 324 €, à la société COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, VIA LA SCI COUTARD.*

*Cette dernière sera au bénéfice de la société COUTARD CONTROLE TECHNIQUE et ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

**VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

**VU** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°21/194, en date du 06 décembre 2021, portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2022,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, via la SCI COUTARD, en date du 07 novembre 2022 et prévoyant la réalisation d'un programme d'investissement immobilier estimé à 244 146 € HT et la création de 2 emplois sur les 3 prochaines années,

**CONSIDERANT QUE** ce dossier de demande de subvention sera soumis à la prochaine Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprises » à intervenir avec le Département de l'Allier, l'entreprise COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, via la SCI COUTARD,

**OCTROIE** une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 7 324 €, à l'entreprise COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, via la SCI COUTARD et que celle-ci ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre l'entreprise COUTARD CONTROLE TECHNIQUE, la SCI COUTARD, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le Département tel qu'il est annexé à la présente délibération et tous documents afférents,

**DIT QUE** les crédits seront pris sur le budget général de l'année 2023 et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

**N° 22/174. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE FROMAGES BACH – ZONE D'ACTIVITE DES PRES LIATS – GANNAT**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*La Communauté de communes est propriétaire de la ZA des Prés Liats à Gannat.*

*En 2020, il avait été décidé de vendre une parcelle d'environ 15 475 m<sup>2</sup> à la société Auvergne Marée par détachement de la parcelle XT23 située sur la ZA des Prés Liats à Gannat. La société Auvergne Marée nous ayant informé en début d'année qu'elle abandonnait son projet d'acquisition, cette parcelle redevient disponible à la vente.*

*La société FROMAGES BACH a sollicité la Communauté de communes pour l'acquisition d'une parcelle d'environ 25 000 m<sup>2</sup>, sur la ZA des Prés Liats.*

*Considérant les échanges intervenus entre les dirigeants de la société et la Communauté de communes, je vous propose d'approuver la cession à la société FROMAGE BACH ou à toute société qu'elle désignera pour réaliser l'opération, un lot à bâtir d'une surface d'environ 25 000 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle référencée au cadastre XT 23 située à Gannat – ZA Les Prés Liats, au prix de 5 € HT/m<sup>2</sup>, afin de construire un bâtiment à usage industriel et commercial.*

*Cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 8 les Prés Liats. La surface exacte de la parcelle à vendre sera connue à l'issue de l'arpentage réalisé le 17 novembre dernier.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

**VU** l'avis n°2020-03118V0048 en date du 04 février 2020 du Domaine sur la valeur de la parcelle XT23 située sur la zone d'activités des Prés Liats,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Gannat en date du 10 février 2005 décidant de fixer le prix du m<sup>2</sup> des terrains en zone des Prés Liats,

**VU** la délibération n°20/108 du Conseil communautaire du 8 octobre 2021 portant vente d'une parcelle à la société Auvergne-Marée – ZA des Prés Liats à Gannat,

**VU** le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022, et notamment le Budget annexe 8 de la zone d'activités des Prés Liats,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes avait décidé en 2020 de vendre une parcelle d'environ 15 475 m<sup>2</sup> à la société Auvergne Marée par détachement de la parcelle XT23 située sur la ZA des Prés Liats à Gannat,

**CONSIDERANT QUE** la société Auvergne Marée a informé la Communauté de communes au milieu d'année 2022 qu'elle abandonnait son projet d'acquisition d'une parcelle sur la ZA des Prés Liats, préférant acquérir le bâtiment dont elle est locataire et y portera des travaux d'aménagement et d'agrandissement,

**CONSIDERANT QUE** la société FROMAGES BACH a sollicité la Communauté de communes pour l'acquisition d'une parcelle d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée XT 23 sur la ZA des Prés Liats,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus entre les dirigeants de la société FROMAGES BACH et la Communauté de communes,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** la cession à la société FROMAGE BACH ou à toute société qu'elle désignera pour réaliser l'opération, un lot à bâtir d'une surface d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle référencée au cadastre XT 23 située à Gannat – ZA Les Prés Liats, au prix de 5 € HT/m<sup>2</sup>, afin de construire un bâtiment à usage industriel et commercial,

**DIT QUE** la superficie exacte de la parcelle à céder sera issue du document d'arpentage réalisé par le géomètre,

**APPROUVE QUE** le prix à payer par l'acquéreur soit de 115 000 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

**PRECISE QUE** pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur et que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans les 12 mois à compter de la délibération,

**INDIQUE QUE** la remise consentie par rapport à l'estimation au m<sup>2</sup> fixée par le Domaine pourra être valorisée, partiellement ou totalement, par la Communauté de communes dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise,

**AUTORISE** la Présidente, le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique, à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

**DIT QUE** cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 8 les Prés Liats.

**N° 22/175. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — VENTE DE PARCELLES A INTERSIG FRANCE – ZONE D’ACTIVITES DES JALFRETTEES - COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*Le Conseil communautaire a délibéré le 07 juillet 2022 pour la vente d'un lot à bâtir d'une surface de 45 000 m<sup>2</sup> environ par détachement des parcelles référencées ZK 491, ZK 450, ZI 138, ZI 35, situé à Saint Pourçain sur Sioule, zone d'activités des Jalfrettes, au prix de 12 € H.T/m<sup>2</sup>, afin de construire une extension de la plateforme de stockage et une nouvelle unité de production, au profit de la société INTERSIG France.*

*La société INTERSIG France souhaite acquérir une bande de terrain supplémentaire d'environ 1 272 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section ZI n°138, située entre la conduite de gaz et la limite de sa propriété, sur une largeur de 4.8m.*

*Son objectif est de pouvoir réaliser une voirie permettant de desservir leur future plateforme, tout en contournant le pont roulant extérieur actuellement présent et en respectant l'espace non constructible le long de la canalisation.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la demande d'avis formulée le 16 mai auprès du Service du Domaine de Clermont Ferrand pour les parcelles ZK491, ZK450, ZI35, ZI138,

**VU** la délibération de la Communauté de communes en Pays St Pourcinois en date du 27 octobre 2009 approuvant la vente de 46 803 m<sup>2</sup> à la société Intersig France pour la construction d'une usine,

**VU** la délibération n°95/22 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 portant vente d'une parcelle à la société INTERSIG à Saint Pourçain sur Sioule,

**VU** le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022 et notamment le Budget annexe 6 de la zone d'activités des Jalfrettes,

**CONSIDERANT** les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la société INTERSIG FRANCE,

**CONSIDERANT** la délibération prise lors du Conseil communautaire du 07 juillet 2022 pour la vente d'un lot à bâtir d'une surface de 45 000 m<sup>2</sup> environ par détachement des parcelles référencées ZK 491, ZK 450, ZI 138, ZI 35, situées à Saint Pourçain sur Sioule, zone d'activités des Jalfrettes, au prix de 12 € H.T/m<sup>2</sup>, afin de construire une extension de son stockage et une nouvelle unité de production, au profit de la société INTERSIG France,

**CONSIDERANT** la demande de la société INTERSIG France pour l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire d'environ 1 272 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section ZI n°138,

**CONSIDERANT** le plan d'arpentage du géomètre expert Cédric Robin qui sera réalisé le 28 novembre 2022,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** la cession à la société INTERSIG FRANCE ou à toute société que la société INTERSIG FRANCE désignera pour réaliser l'opération, un terrain d'environ 1 272m<sup>2</sup> issu de la parcelle cadastrée section ZI n°138,

**DIT QUE** la superficie exacte sera issue du document d'arpentage réalisé par le géomètre expert Cédric Robin,

**APPROUVE QUE** le prix à payer par l'acquéreur soit de 12€HT/m<sup>2</sup> soit un montant estimé de 15 264 € environ, le montant étant actualisé selon la superficie réelle prévue au document d'arpentage, et auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

**PRECISE QUE** pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

**FIXE** les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et commandes publiques, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

**DIT QUE** cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 6 ZA des Jalfrettes.

#### **N° 22/176. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE – OCCUPATION TEMPORAIRE – BATIMENT SPR – ST POURCAIN SUR SIOULE**

**Rapporteur : Emmanuel FERRAND**

*Dans le cadre de ses projets de développement, la Communauté de communes a concédé l'occupation du bâtiment SPR à la société INTERSIG France depuis le 15 novembre 2021.*

*La convention d'occupation arrivant à terme le 31/12/2022, il convient de la renouveler pour une durée maximale de 1 an afin de permettre à la société INTERSIG de réaliser une plateforme de stockage sur son site de St Pourçain sur Sioule.*

*L'occupation est consentie à titre payant (3 333 € TTC / mois).*

*Je vous propose d'approuver le projet de convention à intervenir.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la convention d'occupation temporaire conclue le 15 novembre 2021 avec la société INTERSIG FRANCE pour le bâtiment SPR situé rue de l'Acier - Zone du Pont Panay à Saint Pourçain sur Sioule,

**CONSIDERANT QUE** la convention d'occupation sera à terme le 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT** les projets de développement de la société INTERSIG France sur le site de Saint Pourçain sur Sioule et notamment la réalisation d'une nouvelle plateforme de stockage en 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger l'occupation du bâtiment SPR au bénéfice de la société INTERSIG France,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire du bâtiment SPR tel qu'annexé,  
**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention d'occupation temporaire tel qu'annexé,  
**DIT QUE** cette occupation est consentie à titre payant.

**N° 22/177. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - ECONOMIE DE PROXIMITE - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2023 - COMMERCE DE DÉTAIL**

**Rapporteur : Arnaud DEBRADE**

*La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du Maire après avis du Conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an, la liste devant être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

*Les Communes de Gannat et St Pourçain sur Sioule nous ont informé des modalités d'ouverture pour leur territoire en 2023.*

*Je précise que la commune de St Pourçain sur Sioule dispose d'une association de commerçants structurée. Celle-ci élabore un planning d'ouverture unique à l'échelle de la commune. Concernant Gannat, l'association des commerçants n'était pas active jusqu'à présent, d'où des demandes souvent individualisées. Elle a été réactivée récemment et elle devrait permettre une meilleure organisation à l'avenir.*

*Je vous propose d'approuver les propositions de ces 2 communes.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** l'article L.3132-26 du Code du travail,

**CONSIDERANT QUE** les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du Conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an, la liste des douze dimanches concernés devant être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDERANT QUE** lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**CONSIDERANT** les demandes d'avis conforme des communes de Gannat et de Saint-Pourçain sur Sioule au titre de l'année 2023,

**Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-Président délégué**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable aux demandes d'ouverture dominicale des communes de Gannat et Saint-Pourçain sur Sioule telles qu'annexées,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents relatifs aux projets d'arrêtés municipaux concernant les dérogations en matière d'ouverture dominicale des commerces de détail.

**N° 22/178. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE – CONVENTION AVEC LA REGION POUR UNE INTERVENTION COORDONNEE ET COMPLEMENTAIRE EN MATIERE D'AIDES AUPRES DES ENTREPRISES**

**Rapporteur : Arnaud DEBRADE**

*Dans le cadre de la répartition des compétences en matière de développement économique entre les différents niveaux de collectivités, la loi NOTRe a conféré en 2015 à la Région un rôle de coordination des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

*En application de ces dispositions, la Communauté de communes et la Région Auvergne-Rhône -Alpes avaient conclu en 2017 une première convention autorisant la Communauté de communes à intervenir dans le domaine des aides économiques en complément de la Région. Cette convention s'est traduit notamment par la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente mais également par le cofinancement de la Communauté de communes dans le cadre de dossiers déposés par des entreprises au LEADER.*

*Le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, a été adopté en juin 2022.*

*Il convient d'actualiser le partenariat entre la Région et la Communauté de communes pour permettre l'intervention de la Communauté de communes de manière coordonnée et complémentaire aux dispositifs régionaux.*

*Vous trouverez ci-joint à votre approbation le projet de convention. Comme précédemment, la Communauté de communes pourra aider les entreprises de son territoire sous forme d'une subvention permettant aux commerces de proximité de financer les travaux et les équipements matériels liés à leur développement ou implantation.*

*Je vous propose d'approuver ce projet de convention à intervenir avec la Région.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

**VU** la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

**VU** la délibération à intervenir de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

**CONSIDERANT** le projet de convention tel qu'annexé qui permettra à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de communes d'accompagner les entreprises du territoire,

**CONSIDERANT QUE** ce soutien pourra prendre la forme :

- D'une participation au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région, seule compétente pour les aides économiques directes aux entreprises,
- D'un dispositif d'aides délégué par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII,
- D'une aide aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT,
- D'une participation de la Région au régime d'aides à l'immobilier d'entreprises porté par la Communauté de communes,

**CONSIDERANT QUE** pour le territoire de la Communauté de communes, l'intervention coordonnée de la Région et la Communauté de communes portera plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- Aide aux investissements pour le commerce de proximité sous forme d'une subvention permettant de financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans (aide constituant la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »),
- Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité permettant de financer des projets d'entreprises éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER,
- Soutien à l'implantation et le développement des entreprises en favorisant la transition énergétique, la réduction des impacts environnementaux et le développement de la digitalisation des entreprises,
- Aides aux structures intervenant dans l'accompagnement des entreprises en phase de création, de développement ou de transmission/reprise,

**CONSIDERANT** le projet de convention transmis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et personnalisé au territoire, pour que la Communauté de communes puisse intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022,

**Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises et s'inscrivant dans le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision et notamment le projet de convention tel qu'annexé,

**DIT QUE** les aides attribuées par la Communauté de communes aux dispositifs de cette convention seront fléchées au budget aux services 90-28 et 90-49 en fonctionnement à l'article 6745.

**N° 22/179. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES EN CENTRE-VILLE**

**Rapporteur : Arnaud DEBRADE**

*Dans le cadre de la convention avec le Conseil départemental de l'Allier, je vous propose d'approuver les projets de convention tels que présentés et d'accorder :*

- *une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 5 000 €, à l'entreprise « MAFRANI'S »,*
- *une aide à hauteur de 10% du montant des dépenses éligibles, soit 3 028 €, à l'entreprise « FROMAGERIE DE SAINT POURÇAIN »,*
- *une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 5 000 €, à l'entreprise « SARL FREDONY », via la SCI FREDONY 2,*

*Je vous précise que ces aides seront définitivement attribuées qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

**VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le décret 201-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**VU** le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°21/195 du 06 décembre 2021 relative à la signature d'une convention de partenariat avec le Département de l'Allier ayant pour objet la délégation partielle d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** les dossiers d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville présentés ci-dessous,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Attractivité en date du 17 novembre 2022,

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Département
MAFRANI'S Bar-restaurant  Maryline GENESTE	Saint-Pourçain sur Sioule	Réouverture du bar- restaurant l'America  Travaux de rénovation du local	56 710 €HT	5 000 €	10 000 €
FROMAGERIE DE SAINT POURÇAIN  Dominique SPADA	Saint-Pourçain sur Sioule	Création d'une fromagerie  Travaux de rénovation du local	30 279 €HT	3 028 €	6 056 €
Sarl FREDONY FABRICK Restaurant  Anthony SAUTIER	Gannat	Développement de l'activité  Travaux de rénovation et d'aménagement	296 009 €HT	5 000 €	10 000 €

**Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprise » à intervenir avec le Département de l'Allier et l'entreprise « MAFRANI'S » tel qu'annexé (annexe 1),

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprise » à intervenir avec le Département de l'Allier et l'entreprise « FROMAGERIE DE SAINT POURÇAIN » tel qu'annexé (annexe 2),

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprise » à intervenir avec le Département de l'Allier et l'entreprise « SARL FREDONY », via la SCI FREDONY 2, tel qu'annexé (annexe 3),

**OCTROIE** une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 5 000 €, à l'entreprise « MAFRANI'S »,

**OCTROIE** une aide à hauteur de 10% du montant des dépenses éligibles, soit 3 028 €, à l'entreprise « FROMAGERIE DE SAINT POURÇAIN »,

**OCTROIE** une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 5 000 €, à l'entreprise « SARL FREDONY », via la SCI FREDONY 2,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les projets de convention multipartite à intervenir entre la Communauté de communes, le Département et les entreprises « MAFRANI'S », « FROMAGERIE DE SAINT POURÇAIN », « SARL FREDONY » via la SCI FREDONY 2, tels qu'annexés (annexes 1, 2, 3) et tous documents afférents,

**DIT QUE** les crédits seront pris sur le budget général et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

**N° 22/180. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE AUX PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES, AVEC POINT DE VENTE**

**Rapporteur : Arnaud DEBRADE**

*Dans le cadre de la convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, je vous propose d'attribuer les aides suivantes :*

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 3 676 €, à l'entreprise « MAFRANI'S », à Saint-Pourçain sur Sioule ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 3 568 €, à l'entreprise « ADAM & ELLES », à Saint-Pourçain sur Sioule ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 1 571 €, à l'entreprise « PHOTO DE JONGHE », à Saint-Pourçain sur Sioule ;

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

**VU** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**VU** le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°18/027 du 29 mars 2018 relative à la signature d'une convention avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°18/133 du 27 septembre 2018 relative à la modification de la convention avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre

d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°19/67 du 23 mai 2019 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°20/59 du 25 juin 2020 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°22/4 du 10 février 2022 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale et prorogation de la convention avec la Région,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Attractivité en date du 17 novembre 2022,

Les projets suivants sont soumis à l'avis du Conseil communautaire :

- Au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Région
MAFRANI'S Bar-restaurant  Maryline GENESTE	Saint-Pourçain sur Sioule	Réouverture du bar-restaurant l'America  Achat mobilier, agencement	<b>36 760 €HT</b>	<b>3 676 €</b>	<b>7 352 €</b>
ADAM & ELLES  Carole BIDAUT	Saint-Pourçain sur Sioule	Ouverture d'un second salon d'esthétique (1 <sup>er</sup> sur Vichy)  Achat équipements, mobiliers, travaux	<b>35 682 €HT</b>	<b>3 568 €</b>	<b>7 136 €</b>
PHOTO DE JONGHE Photographe  Marielle de JONGHE	Saint-Pourçain sur Sioule	Développement de l'activité - modernisation  Acquisition de matériel pour tirage photo	<b>15 716 €HT</b>	<b>1 571 €</b>	-

**Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les aides suivantes au titre de l'aide régionale relative au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 3 676 €, à l'entreprise « MAFRANI'S », à Saint-Pourçain sur Sioule ;

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 3 568 €, à l'entreprise « ADAM & ELLES », à Saint-Pourçain sur Sioule ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 1 571 €, à l'entreprise « PHOTO DE JONGHE », à Saint-Pourçain sur Sioule ;

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

---

A partir de ce point, arrivée d'Arnaud BAUGÉ

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	63
Ayant donné pouvoir	15
Votants	78

**N° 22/181. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE - PARC ACROBATIQUE — VENTE DES EQUIPEMENTS - ECHASSIERES**

**Rapporteur : Jacques GILIBERT**

*La Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a approuvé le 25 mars 2004 le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur. Une convention d'occupation a été conclue entre la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble et l'ONF, renouvelée à 2 reprises, et arrivant à terme au 31 décembre 2022,*

*La Communauté de communes a porté des travaux d'équipement en vue de créer différents parcours de pratique de l'accrobranche. La dernière annuité de l'emprunt pour financer ces travaux est fixée au 25 janvier 2023 (emprunt de 9 300 € conclu en 2015 – dernière annuité de 1 408,93 €).*

*Un nouveau délégataire (AccroSioule) a été choisi en 2015 pour gérer le parc dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2016/2022. Le contrat de DSP échoit au 31 décembre 2022, Le délégataire actuel de l'accrobranche souhaite investir sur le parc et le développer. Les équipements actuels doivent être rénovés et améliorés et nécessitent par conséquent un nouveau programme d'investissement.*

*Après mise en concurrence, l'ONF a conclu une convention d'occupation pour 10 ans avec le délégataire actuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Nous avons approuvé en juillet dernier le principe d'une cessation d'exploitation du parc accrobranches d'Echassières par la Communauté de communes à l'issue du terme de la délégation de service public fixé le 31 décembre 2022 et de céder les équipements appartenant à la Communauté de communes au futur exploitant du parc accrobranches d'Echassières désigné par l'ONF.*

*La Valeur Nette Comptable Corrigée fait apparaître un montant de 44 382,18 €. En effet, certains équipements ont été amortis avec retard en comptabilité et ne reflète pas la réalité des amortissements.*

*Je vous propose de valider le montant global de cession des équipements et de valider le protocole relatif à cette cession.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Marcelle Dessale précise que l'investissement de départ est égal à 501 255 € subventionné à quasi 80%. Tout au long des années, d'autres investissements ont été faits. Le total global s'élève à 560 233 € HT sur ce parc acrobatique. Ce bien est issu de l'argent public. C'est un équipement qui a été acquis à une période où personne d'autre ne l'aurait fait. Je suis d'accord pour le vendre mais je trouve que la valeur donnée est ridicule par rapport à l'investissement de départ.*

*Jacques GILIBERT il est toujours possible de contester la valeur. Aujourd'hui, si nous continuions avec ce site, nous devons investir à nouveau pour l'assainissement, le chalet. Et en cas d'arrêt nous devons rendre le site nu à l'ONF. Le gestionnaire a trouvé un terrain d'entente avec l'ONF afin de gérer en direct sans que la com com soit locataire du terrain. Je pense que c'est une bonne solution. Nous n'aurons plus de frais d'entretien comme l'abattage d'arbres qui certaines années se sont élevés à 10 000 €. Effectivement la valeur comptable est de 228 000 € mais il faut savoir que cette valeur comptable est faussée car il n'y a pas eu d'amortissement entre 2005 et 2012. Nous avons dû les reprendre pour obtenir une valeur corrigée de cet investissement.*

*Marcelle DESSALE en 2017, nous avons investi plus de 8 000 € dans l'assainissement. Je ne comprends qu'il y ait un problème à ce sujet. Cela doit être dû à un manque d'entretien de la part du gérant.*

*Jacques GILIBERT aujourd'hui, l'assainissement est sous dimensionné par rapport à la fréquentation. De plus des racines ont perforé les tuyaux, tout est à refaire.*

*Plus de question*

*La proposition est mise au vote.*

#### **Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté n°3222/2016 du 08 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes « en Pays Saint-Pourçinois », de la Communauté de communes du « du Bassin de Gannat », et de la Communauté de communes « Sioule, Colettes et Bouble »,

**VU** les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

**VU** la délibération n°93/2015 du 17 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, portant choix du délégataire dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Parc Acrobatique en Hauteur situé sur la commune d'Echassières ainsi que la validation du contrat de délégation de service public,

**VU** la délibération n°94/2015 du 17 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, portant autorisation d'occupation de terrain, d'installation et de maintien du parcours acrobatique sur le domaine ONF,

**VU** la délibération n°22/105 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 portant décision de principe sur la fin de la DSP et la vente des équipements,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a approuvé le 25 mars 2004 le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur sur une parcelle gérée par l'ONF,

**CONSIDERANT QU'**une convention d'occupation a été conclue entre la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble et l'ONF, renouvelée à 2 reprises, et arrivant à terme au 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a porté des travaux d'équipement sur une parcelle gérée par l'ONF en vue de créer différents parcours de pratique de l'accrobranche et que la dernière annuité de l'emprunt pour financer ces travaux est fixée au 25 janvier 2023 (emprunt de 9 300 € conclu en 2015 – dernière annuité de 1 408,93 € se décomposant en 1 388,21 € de capital et 20,72 € d'intérêts),

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a choisi le 17 décembre 2015 un délégataire pour gérer le parc dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2016/2022 et que le contrat de DSP échoit au 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** le délégataire actuel de l'accrobranche souhaite investir sur le parc et le développer **ET QUE** les équipements actuels doivent être rénovés et améliorés et nécessitent par conséquent un nouveau programme d'investissement,

**CONSIDERANT QU'**une relation directe entre le gestionnaire du terrain, l'ONF, et le gestionnaire du parc, le délégataire actuel ou un autre exploitant, a été recherchée pour simplifier les relations entre les parties intéressées,

**CONSIDERANT QUE** l'ONF a lancé le 5 mai 2022 une procédure de mise en concurrence préalablement à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire des parcelles supportant l'accrobranche **ET QU'**à l'issue de la procédure, la société AQUA CANOE, délégataire actuel de l'accrobranche, a été retenue par l'ONF pour occuper le site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** les conditions de fin de contrat stipulées dans le contrat de délégation de service public, chapitre 1 article 4, chapitre 2 article 49-57,

**CONSIDERANT QU'**un inventaire des biens a été réalisé (annexe 1),

**CONSIDERANT** le tableau d'amortissement figurant en annexe 2,

**Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,  
Après en avoir délibéré,  
Par 76 voix pour, 2 abstentions,**

**APPROUVE** la cession des équipements de l'accrobranche d'Echassières figurant en annexe 1 et appartenant à la Communauté de communes, au profit de la société AQUA CANOE ou à toute autre société qu'elle aura désignée pour l'opération,

**DIT QUE** la cession des biens sera réalisée à la valeur vénale corrigée figurant en annexe 2, soit pour un prix global de 44 382,18 HT€,

**APPROUVE** le projet de protocole de cession figurant en annexe 3,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à réaliser et signer tous les actes découlant de cette décision et notamment le protocole actant la vente tel que figurant en annexe.

#### **N° 22/182. AMENAGEMENT TERRITORIAL – ENERGIE – ENQUETE PUBLIQUE – JP ENERGIE ENVIRONNEMENT – PARC PHOTOVOLTAÏQUE – COMMUNE DE ST DIDIER LA FORET**

**Rapporteur : Gilles JOURNET**

*La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a un projet de parc photovoltaïque au sol sur la Commune de SAINT DIDIER LA FORET.*

*Le projet porte sur une superficie de 41,2 ha clôturée, la superficie réellement occupée par les modules étant de 18,69 ha.*

*La puissance de ce parc est de de 33,3 MWc.*

*Une activité agricole serait maintenue sur le site avec un élevage ovin. Il est à noter que la demande de permis de construire prévoit la construction de 2 bâtiments agricoles (hangar fourrage et stabulation ovins) pour une surface de 1200m<sup>2</sup>.*

*La Commune de St Didier la Forêt est couverte par une carte communale et le projet se situe en ZNC.*

*Le 21 novembre 2022, à 18h30, le représentant de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT est intervenu au sein de la Commission aménagement territorial, ouverte à l'ensemble des délégués*

communautaires, pour présenter le projet de parc photovoltaïque au sol au lieudit « les Baux » sur la commune de St Didier la Forêt.

A l'issue de la présentation, les délégués présents ont formulé l'avis suivant.

En préalable, les élus communautaires ont pleinement conscience de la nécessité de développer de nouvelles productions d'énergie électrique, dont photovoltaïque, pour répondre aux enjeux stratégiques de l'indépendance énergétique de la France dans un contexte international tendu mettant en exergue les tensions pour corrélérer production et consommation électrique. Le Plan Climat Air Energie Territorial prévoit à ce titre un objectif de production photovoltaïque fixé à 230 GWh d'ici 2050 pour le territoire de la Communauté de communes.

Néanmoins, alors que la population mondiale vient de dépasser la barre symbolique des 8 milliards d'habitants, la nécessité d'une production alimentaire suffisante est également un enjeu stratégique pour les prochaines années.

Dans ces conditions, il convient de concilier indépendances énergétique et alimentaire.

Les élus communautaires rappellent que, prioritairement, la production d'électricité d'origine photovoltaïque doit être orientée par l'intégration aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Pour les implantations au sol, il convient de privilégier les friches industrielles et autres délaissées. L'implantation en zones agricoles et naturelles constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme.

Néanmoins, les développeurs justifient leurs projets par l'exception à l'inconstructibilité de principe des terrains naturels et agricoles figurant notamment aux articles L.151-11, L111-4 ou L.161-4 du Code de l'urbanisme en motivant l'implantation de centrales photovoltaïque sur de grandes superficies par la compatibilité de leurs projets avec la vocation des secteurs envisagés.

Dès lors, les élus communautaires demandent aux parlementaires de légiférer sur une définition et une classification de l'agri-voltaïsme s'appuyant sur des recherches approfondies, notamment agronomiques, permettant ainsi d'encadrer ces projets et de concilier exigences environnementales, transition énergétique, protection des sols et économie agricole.

Dans l'attente de ces précisions, et conformément aux dispositions prévues au Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Pourçain Sioule Limagne adopté le 17 octobre 2022, les élus rappellent que la prescription n° 100 du document d'orientations et d'objectifs du SCOT dispose que les documents d'urbanisme (...) orienteront (...) l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières). (...) A l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales eu égard à leur sensibilité particulière.

Dans ces conditions, les élus communautaires demandent au porteur de projet de conformer son projet à ces dispositions.

Avez-vous des questions/remarques ?

Jean MALLOT la présentation faite en commission été très intéressante. Ce qui a aussi été dit par l'intervenant c'est qu'il existe à Braize un parc équivalent en activité est qu'il est possible d'aller le voir afin de nous rendre compte de la réalité de la chose. La commission a proposé la bonne formule à savoir le SCOT qui a été voté à l'unanimité, il faut donc l'appliquer. Par contre, il ne faut pas non plus oublier

*les engagements pris dans le PCAET : développer des énergies renouvelables. D'autres projets nous seront probablement soumis dans les semaines ou mois à venir, il faut le garder à l'esprit.*

*Gilles JOURNET je vous rappelle que nous ne sommes pas juge ; nous sommes simplement appelés à donner un avis dans le cadre de l'enquête publique. C'est au niveau préfectoral que cela se passe. Lorsque les autres projets arriveront, nous les étudierons en commission bien évidemment.*

*Je vous propose de ne pas voter favorablement ou défavorablement mais de donner un avis supplémentaire à l'enquête publique conformément aux remarques de la commission qui vous ont été transmises avec votre convocation.*

*Plus de question.*

*La proposition est mise au vote.*

### **Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R181-38,

**VU** la délibération n°19/174 du 12 décembre 2019 portant élaboration du SCOT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne – présentation du projet de PADD,

**VU** la délibération n°20/3 du 6 février 2020 portant débats et orientations sur le projet de PADD,

**VU** la délibération n°20/160 du 10 décembre 2020 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial,

**VU** la délibération n°21/127 du 20 juillet 2021 portant arrêt du SCOT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**VU** la délibération n°21/192 du 6 décembre 2021 portant arrêt du Plan Climat Air Energie Territorial,

**VU** la délibération n°22/159 du 17 octobre 2022 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2071/2022 du 30 septembre 2022 (annexe 1) portant ouverture dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux » sur le territoire de la commune de St Didier la Forêt,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 relative à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux » sur le territoire de la commune de St Didier la Forêt,

**VU** les pièces du dossier et notamment la demande relative au permis de construire (annexe 2), l'étude d'impact environnemental (annexe 3), l'étude préalable agricole (annexe 4) et le résumé non technique (annexe 5) à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux » sur le territoire de la commune de St Didier la Forêt,

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (annexe 6) et la réponse du porteur de projet (annexe 7),

**VU** les avis de la CDPENAF (annexe 8), de la DDT (annexe 9), de la DRAC (annexe 10), de la DREAL (annexe 11), du SDIS (annexe 12) et de la DGAC (annexe 13),

**VU** les compléments apportés par le porteur de projet au cours de l'instruction du permis de construire (annexe 14),

**CONSIDERANT QUE** dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du Conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris

en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique,

**CONSIDERANT QU'**en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement, et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2071/2022, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ainsi que la commune de Saint Didier la Forêt, sont appelées à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique, soit le 10 décembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 41,2 ha, la surface réellement couverte par les panneaux étant de 18,6943 ha, d'une puissance totale installée sur le parc de 33,3 MWc,

**CONSIDERANT** l'invitation faite à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de présenter le projet soumis à enquête publique aux membres de la Commission Aménagement territorial réunie le 21 novembre 2022, élargie à tous les élus communautaires,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus lors de la commission aménagement du territoire en date du 21 novembre 2022,

**Sur proposition de Gilles JOURNET, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avis émis par la commission aménagement du territoire tel qu'annexé, sur le projet d'implantation par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « les Baux» sur le territoire de la commune de Saint Didier la Forêt, et **DIT QUE** cet avis sera notifié aux personnes intéressées.

**AUTORISE** la Présidente, ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents afférents à cette délibération et à transmettre ladite délibération en préfecture et au Commissaire enquêteur.

#### **N° 22/183. AMENAGEMENT TERRITORIAL - GEMAPI – ANIMATION ET SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL SIOULE-ANDELLOT – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION AGRICOLE**

**Rapporteur : Gilles JOURNET**

*La Communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne va co-porter le prochain Contrat territorial Sioule Andelot 2023/2028.*

*A l'occasion du bilan de notre dernier Contrat territorial Sioule, un manque de moyen humain a été pointé comme faiblesse du dispositif.*

*Ainsi, dans la mesure où le suivi du programme d'action du Contrat Territorial nécessite de nouvelles compétences notamment agronomiques, il a été décidé la création d'un emploi non permanent au cadre d'emploi des techniciens sur un poste de chargé(e) de mission agricole.*

*Ce poste bénéficiera d'un soutien financier de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des Conseils départementaux Allier/Puy de Dôme. La part d'autofinancement restante sera partagée entre les EPCI membres de l'entente dans le cadre de la mutualisation du poste.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**VU** le décret n 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale **pour pourvoir un emploi de catégorie B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

**VU** la délibération n°55-2013 du SMAT du Bassin de Sioule en date du 12 novembre 2013 approuvant le Contrat Territorial Sioule et Affluents 2013/2018,

**VU** la délibération n°17/184 de la Communauté de communes en date du 22 juin 2017 approuvant l'avenant au Contrat Territorial Sioule et Affluents 2013/2018 et transférant le portage du Contrat Territorial, du SMAT du Bassin de Sioule à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**VU** la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevé et la préparation d'un nouveau contrat,

**CONSIDERANT QUE** les conclusions de l'étude bilan du Contrat Territorial Sioule et affluents font apparaître la gouvernance comme point faible avec un manque de moyens humains,

**CONSIDERANT** le co-portage du prochain Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles,

**CONSIDERANT** la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot 2023/2028,

**CONSIDERANT QUE** l'activité agricole représente 65% de l'occupation du sol sur les bassins versant de la Sioule et de l'Andelot **ET QUE** l'analyse des pressions sur les masses d'eau montre que des actions en lien étroit avec les activités et acteurs agricoles participeraient aux efforts d'amélioration de l'état des masses d'eau,

**CONSIDERANT QUE** la thématique agricole est transversale à de nombreux outils et compétences des collectivités membres de l'Entente,

**CONSIDERANT QUE** le suivi du programme d'action du Contrat Territorial nécessite de nouvelles compétences notamment agronomiques,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les différentes intercommunalités et syndicats composant le territoire du bassin de la Sioule et de l'Andelot,

**CONSIDERANT QUE** les postes mutualisés dans le cadre de l'Entente Sioule-Andelot bénéficient d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Conseils Départementaux Allier/Puy-de-Dôme **ET QUE** la part d'autofinancement est partagée entre les EPCI membres de l'entente,

**CONSIDERANT QUE** pour proposer une gestion cohérente et efficiente des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Sioule et de l'Andelot au travers de l'outil Contrat Territorial, il convient de recruter un chargé de mission agricole,

**Sur proposition de Gilles JOURNET, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VALIDE** la création d'un emploi non permanent au cadre d'emploi des techniciens sur un poste de chargé(e) de mission par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**PRECISE** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de **l'article 3-3 2°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, ainsi que du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale **pour pourvoir un emploi de catégorie B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,**

**PRECISE** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré par l'établissement est applicable,

**DIT QUE** ce chargé de mission interviendra dans le cadre du projet de contrat territorial Sioule Andelot 2023/2028 sur les thématiques agricoles sur l'ensemble du périmètre du contrat,

**DIT QUE** ce poste sera co-financé dans le cadre du Contrat Territorial par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les Conseils départementaux de l'Allier et du Puy de Dôme et les membres de l'entente Sioule Andelot,

#### **N° 22/184. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – APPROBATION DES CONVENTIONS D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) ET PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURAIN SIOULE LIMAGNE**

**Rapporteur : Véronique POUZADOUX**

*Les Communes de Broût-Vernet, Gannat et Saint Pourçain sur Sioule ont été retenues par l'Etat comme Petites Villes de Demain.*

*Après une phase de diagnostics et de définition des enjeux, des plans d'actions pour chacune des 3 villes ont été définis.*

*Une convention d'opération de Revitalisation du Territoire (ORT) concrétisera l'engagement de la Communauté de communes et des 2 villes centres dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions avec l'accompagnement de l'Etat et de ses établissements publics. Cette ORT sera ouverte à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.*

*Elle permettra la mise en œuvre d'un projet global destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux des villes centres ainsi que le tissu urbain du territoire. Elle permettra notamment d'améliorer l'attractivité du territoire, de lutter contre la vacance et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.*

*Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques), favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien) et aussi mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),*

*Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Les périmètres d'intervention inclus dans ce périmètre sont définis uniquement pour Gannat et Saint Pourçain sur Sioule.*

*Concernant la commune de Brout Vernet, la mise en œuvre de son plan d'actions se concrétise par la conclusion d'une convention Petite Ville de Demain (PVD). Cette convention permettra de traduire la volonté de la commune, de la Communauté de communes et de l'État dans la mise en œuvre de son plan d'actions. Elle permettra de simplifier l'accès aux aides de toute nature, de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.*

*La durée de ces conventions est fixée jusqu' en 2026.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018, créant les Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),

**VU** la convention d'adhésion de la ville de Broût-Vernet au programme PVD signée le 2 avril 2021,

**VU** la convention d'adhésion de la ville de Gannat au programme PVD signée le 30 mars 2021,

**VU** la convention d'adhésion de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule au programme PVD signée le 30 mars 2021,

**VU** la délibération n°21/134 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 portant création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet « Petites Villes de demain »,

**VU** le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 14 février 2022,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Gannat en date du 18 novembre 2022 portant approbation du projet de convention d'ORT,

**VU** la délibération à venir du Conseil municipal de la ville de Saint Pourçain sur Sioule portant approbation du projet de convention d'ORT,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Broût-Vernet en date 14 novembre 2022 portant approbation du projet de convention PVD,

**CONSIDERANT** le programme Petites villes de demain, lancé le 1er octobre 2020 par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique,

**CONSIDERANT QUE** le programme Petites villes de demain est intégré aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) conclus par les territoires avec l'ETAT,

**CONSIDERANT QUE** le programme Petites villes de demain a pour objectif d'accompagner au mieux la stratégie globale et multithématique définie par les collectivités sélectionnées **ET QU'**elle prendra la forme d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT),

**CONSIDERANT** les plans guide et les fiches actions réalisés à l'issue des études pré opérationnelles conduites sur chacune de trois communes, puis validés en comité de pilotage PVD, **ET QUE** la stratégie des Communes de Gannat et Saint-Pourçain sur Sioule se traduira par une convention d'opération de revitalisation du territoire tandis que pour la commune de Broût-Vernet, la stratégie d'attractivité fera l'objet d'une convention Petite ville de demain étant donné son périmètre,

**Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention « type » Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) tel que présenté en annexe 1, qui s'appliquera aux communes de Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule après personnalisation de leurs plans d'actions,

**APPROUVE** le projet de convention Petites villes de demain tel que présenté en annexe 2, qui s'appliquera à la commune de Broût-Vernet après personnalisation de son plan d'actions,

**AUTORISE** la Présidente à signer les projets de conventions Opération de Revitalisation du Territoire et Petites villes de demain, telles qu'annexés,

**AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**N° 22/185. AMENAGEMENT TERRITORIAL - URBANISME - FONDS DE CONCOURS 2022 –  
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMUNE DE MONETAY-SUR-ALLIER**

**Rapporteur : Robert PINFORT**

*Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monetay-sur-Allier a été prescrite par arrêté du Maire en date du 27 juin 2022.*

*Cette modification a pour objet la création d'une zone agricole A au lieu-dit Bois Brûlé afin d'autoriser le développement d'une exploitation viticole qui n'avait pas été prise en compte lors de l'élaboration du PLU.*

*Cette modification répond à l'objet 2.4 du SCoT qui vise à valoriser et protéger les espaces et activités agricoles.*

*Par délibération en date du 23 juin 2022, le Conseil municipal de Monetay-sur-Allier a sollicité une aide financière de la Communauté de communes pour cette procédure de modification simplifiée dont le coût hors taxe s'élève à 2755 €.*

*Comme vous le savez la Communauté de communes encourage les communes à élaborer un document d'urbanisme et à les faire évoluer en leur attribuant une aide financière égale à 50% du reste à charge une fois la dotation de l'Etat déduite.*

*Ce projet étant compatible avec les dispositions du SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne, la commission aménagement territorial a émis un avis favorable sur l'attribution d'une aide financière suite à cette demande.*

*Je vous propose donc de répondre favorablement à la demande de la commune de Monetay-sur-Allier et de valider l'attribution d'une aide financière de 1377,50 € pour cette procédure de modification simplifiée du PLU.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Monetay-sur-Allier en date du 23 juin 2022 qui sollicite une aide financière de la Communauté de communes pour la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme et le plan de financement relatif à ce projet,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les communes de disposer de leurs propres documents d'urbanisme et de les faire évoluer,

**CONSIDERANT QUE** le projet de modification présenté est compatible avec les dispositions du SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne approuvé le 17 octobre 2022,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission aménagement territorial en date du 21 novembre 2022,

**Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer le fond de concours suivant et d'adopter le plan de financement suivant :

**COMMUNE DE MONETAY-SUR-ALLIER**  
**délibération du Conseil municipal du 23 juin 2022**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	FINANCEURS	RECETTES HT
<b>MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU</b>	2755,00 € HT	Etat	0 €
		<b>Communauté de communes</b>	<b>1377,50 €</b>
		Ressources Propres	1377,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>2755,00 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2755,00 €</b>

**N° 22/186. AMENAGEMENT TERRITORIAL - URBANISME - FONDS DE CONCOURS 2022 –  
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMUNE DE COUTANSOUZE**

**Rapporteur : Robert PINFORT**

*Nous avons également reçu une demande de fonds de concours urbanisme de la Commune de Coutansouze qui vient de réviser sa carte communale afin de permettre la réalisation d'un projet de camping sur son territoire. Ce projet qui est localisé sur des parcelles actuellement en friches, répond à l'objectif 2.2 du SCoT qui vise à conforter l'économie présentielle et touristique.*

*La commission aménagement territorial a émis un avis favorable sur l'attribution d'une aide financière suite à cette demande.*

*Je vous propose donc de répondre favorablement à la demande de la commune de Coutansouze et de valider l'attribution d'une aide financière de 5 619,33 € pour cette procédure de révision de carte communale.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Coutansouze en date du 12 septembre 2022 qui sollicite une aide financière de la Communauté de communes pour la révision de sa carte communale et le plan de financement relatif à ce projet,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les communes de disposer de leurs propres documents d'urbanisme et de les faire évoluer,

**CONSIDERANT QUE** la carte communale qui a été révisée est compatible avec les dispositions du SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne approuvé le 17 octobre 2022,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission aménagement territorial en date du 21 novembre 2022,

**Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer le fond de concours suivant et d'adopter le plan de financement suivant :

**COMMUNE DE COUTANSOUZE**

**délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2022**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	FINANCEURS	RECETTES HT
REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	15 619,47 € HT	Etat	4 380,80 €
		Communauté de communes	5 619,33 €
		Ressources Propres	5 619,34 €
TOTAL	15 619,47 € HT	TOTAL	15 619,47 €

**N° 22/187. AMENAGEMENT TERRITORIAL – HABITAT - DOTATION PORTANT AVANCE DE TRESORERIE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT DES MENAGES AUX REVENUS MODESTES- AVENANT DE PROROGATION**

**Rapporteur : Robert PINFORT**

*En janvier 2021, la Communauté de communes a approuvé son adhésion à la dotation départementale pour l'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes et a abondé ce fonds de 50 000 € en complément des autres co-financeurs.*

*Cette dotation est gérée par la SACICAP PROCIVIS et permet le pré-financement des travaux engagés par les ménages modestes avec perception directe des subventions par le gestionnaire PROCIVIS. Elle facilite et sécurise le financement du reste à charge des propriétaires occupants modestes et débloque certains dossiers de rénovation énergétique.*

*Cette dotation est nécessaire pour préfinancer le montant des subventions, celles-ci étant réglées une fois les travaux achevés, ou pour financer le coût des travaux restant à leur charge après déduction des aides obtenues.*

*La convention d'adhésion arrive à son terme le 31 décembre 2022. Le Département propose de proroger le dispositif d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'attente de l'évaluation de son programme d'intérêt général et de la réalisation de son PDH.*

*Je vous propose de valider cette prorogation d'une année concernant la convention de dotation départementale pour l'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence « Politique du logement et cadre de vie »,

**VU** la convention n°03-P-084 de l'OPAH Revitalisation Rurale de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne signée le 28 avril 2018,

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2019 portant Dotation pour l'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes,

**VU** la délibération n°21/11 du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages modestes,

**CONSIDERANT QU'**après instruction des dossiers d'amélioration de l'habitat et obtention des accords de subventions, les propriétaires ou bailleurs doivent financer le reste à charges des travaux,

**CONSIDERANT QUE** ce reste à charge peut être un frein à l'engagement des travaux **ET QUE** les ménages modestes rencontrent dans certaines situations des difficultés pour trouver un financement,

**CONSIDERANT QUE** pour faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant ce blocage financier ; et sécuriser le paiement des entreprises, le Département de l'Allier a créé une dotation départementale d'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes en partenariat avec la SACICAP PROCIVIS,

**CONSIDERANT QUE** cette dotation permet de sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par la dotation départementale; de garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ; et d'assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, dans un environnement budgétaire sécurisé (prêt éventuel) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré,

**CONSIDERANT QUE** le Département a affecté 300 000 € à cette dotation, la SACICAP PROCIVIS : 200 000 €, Vichy Communauté : 100 000 €, Montluçon Communauté : 100 000 €, Commentry Montmarault Nérès Communauté : 30 000 € et Saint-Pourçain Sioule Limagne : 50 000 €,

**CONSIDERANT QUE** la convention portant Dotation pour l'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes prend fin au 31 décembre 2022 **ET QUE** le Conseil départemental propose de proroger cette convention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

**Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de prorogation d'une année de la convention portant dotation départementale pour l'avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes,

**APPROUVE** le projet d'avenant à passer avec le Département de l'Allier, la SACICAP PROCIVIS, Vichy Communauté, Montluçon Communauté et Commentry Montmarault Nérès Communauté, tel que proposé en annexe,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

**N° 22/188. SOLIDARITE TERRITORIALE – PORTAGE DE REPAS – AVENANTS DE PROROGATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**Rapporteur : Daniel REBOUL**

*Les conventions pour la fabrication et la mise en barquette des repas pour le service du portage de repas avec l'EHPAD de Gannat et l'EPMS d'Ebreuil sont arrivées à terme au 31 décembre 2021.*

*Un avenant de prorogation a été conclu pour mettre à profit l'année 2022 pour rechercher de nouvelles solutions de fournitures de repas respectueuses du Code de la commande publique ou de loi Egalim.*

*Les réflexions entamées à ce sujet ont été bousculées par la crise en Ukraine et l'augmentation du coût des matières alimentaires et n'ont pas permis d'aboutir à une solution pérenne en cette fin d'année.*

*Afin de finaliser les réflexions entamées et de faire des propositions, il convient d'assurer de manière provisoire la continuité de l'organisation du fonctionnement actuel. En effet, c'est un service essentiel pour les personnes âgées maintenues à domicile et la situation sanitaire actuelle renforce la nécessité de ce service.*

*Par conséquent dans l'objectif d'assurer la continuité du service public, un nouvel avenant aux conventions initiales est proposé pour l'année 2023 avec les 2 sites de production d'Ebreuil et de Gannat aux tarifs suivants :*

- Gannat : 7,45 € HT – 8,20 € TTC
- Ebreuil : 8,18 € TTC

*Ces tarifs correspondent au remboursement des frais supportés par les 2 établissements pour la fabrication et la mise en barquette des repas.*

*Je vous propose d'approuver ces 2 avenants pour l'année 2023.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°18/170 en date du 6 décembre 2018 portant portage de repas : convention avec l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) d'Ebreuil,

**VU** la convention fixant la fourniture de repas au service du portage de repas à domicile signée le 21 décembre 2018 avec l'EPMS d'Ebreuil,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°18/171 en date du 6 décembre 2018 portant portage de repas : convention avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Gannat,

**VU** la convention fixant les modalités d'organisation signée le 21 décembre 2018 avec l'EHPAD de Gannat,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°21/203 en date du 6 décembre 2021 portant avenant de prorogation au titre de l'année 2022

**CONSIDERANT QUE** la convention avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Gannat a été conclue pour une durée de 3 ans **ET QU'**elle arrivait à son terme au 31 décembre 2021, **ET QU'**elle a été prorogée d'une année supplémentaire,

**CONSIDERANT QUE** la convention avec l'EPMS d'Ebreuil a été conclue pour une durée de 3 ans **ET QU'**elle arrivait à terme au 31 décembre 2021, **ET QU'**elle a été prorogée d'une année supplémentaire, **CONSIDERANT QUE** le service de portage de repas à domicile est un service public de compétence communautaire,

**CONSIDERANT QUE** le service de portage de repas à domicile est un véritable service pour les personnes âgées qui souhaitent demeurer chez elles alors qu'elles ne sont plus capables de faire leurs courses ou de cuisiner, **ET QUE** ce service a montré son caractère primordial dans le contexte de la crise sanitaire,

**CONSIDERANT QUE** la continuité de ce service doit être assurée auprès des usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 **ET QUE** l'EPMS d'Ebreuil et l'EHPAD de Gannat partagent avec la Communauté de communes le même objectif commun d'intérêt général d'assurer le bien-être des personnes âgées, à domicile ou en établissement, et que ces services sont complémentaires dans le parcours résidentiel des usagers,

**CONSIDERANT QUE** les réflexions et le sourcing commencées en 2022 sur les modalités d'organisation et de fourniture des repas au service du portage de repas n'ont pas permis de déboucher sur une solution pérenne **ET QUE** dans ces conditions, il convient d'assurer de manière provisoire la continuité de l'organisation du service actuel **ET QUE** la prolongation par avenant et pour une durée de 1 an des conventions en cours avec l'EHPAD de Gannat et avec l'EPMS d'Ebreuil est nécessaire pour assurer la continuité du service,

**CONSIDERANT QUE** ces avenants provisoires sont inspirés par le souci d'assurer la continuité du service public **ET QU'**ils se bornent à reprendre, dans le seul but d'assurer la continuité du service public, les stipulations des conventions venues à expiration **ET QUE** cette organisation n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

**CONSIDERANT** les discussions intervenues avec les 2 structures pour le maintien du prix de la fourniture des repas dans les conditions en vigueur **ET QUE** les tarifs correspondent au remboursement des frais supportés par les 2 établissements pour la fabrication et la mise en barquette des repas,

**Sur proposition de Daniel REBOUL, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
(Véronique POUZADOUX et Stéphane COPPIN ne prenant pas part au vote)**

**APPROUVE** les projets d'avenant à intervenir avec l'EPMS d'Ebreuil (annexe 1) et avec l'EHPAD de Gannat (annexe 2) tels que présentés,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les projets d'avenant à intervenir avec l'EPMS d'Ebreuil (annexe 1) et avec l'EHPAD de Gannat (annexe 2) tels que présentés et tout autre document en lien avec ce dossier,

**DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

**N° 22/189. SOLIDARITE TERRITORIALE - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRE DANS LE CADRE DU PLAN AVENIR MONTAGNE (PROJET MOBILITE)**

**Rapporteur : Noëlle SEGUIN**

*La Communauté de communes s'est portée candidate à l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).*

*Le projet intitulé T'MOB une solution de mobilité pour tous ! (Élaboration et animation d'une stratégie de mobilités sur le territoire) a été déposé sur la base d'un budget prévisionnel de 422 950 € subventionnable à hauteur de 50 % plafonné à 200 000 € sur une période de 36 mois.*

*Pour rappel il s'agit de travailler sur l'offre de mobilités sur le territoire. L'objectif principal est de limiter l'usage de la voiture en favorisant le covoiturage et l'optimisation des trajets dans le cadre du TAD. Les dépenses fléchées concernent le recrutement d'un agent chargé de l'animation sur le territoire pour sensibiliser tous les publics (habitants, actifs et entreprises, partenaires socio-économiques), les outils à mettre en place, la communication, etc.... . Un travail transversal sera mené avec les services de la Communauté de communes et plus particulièrement Environnement et Développement Economique.*

***Ce projet a été retenu dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> vague de projets sélectionnés pour un montant de subvention maximum de 130 000 € sur 36 mois.***

*Je vous propose de valider le projet de convention de subventionnement avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. (Un acompte de 50 % sera versé dès la signature).*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil Communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** les documents stratégiques de la Communauté de communes tels que le SCOT, le PCAET, la CTG, le CRTE définissant des axes de travail et/ou actions liées à la mobilité sur le territoire,

**VU** la convention de coopération en matière de mobilité signée le 17 juin 2021 avec la Région Auvergne Rhône Alpes définissant des programmes de travail liés à la mobilité « de proximité »,

**VU** le Plan Avenir Montagnes dont l'une des quatorze mesures prévoit l'accompagnement par l'Etat de projets d'ingénierie, d'expérimentation et d'évaluation portant sur des solutions de mobilité durables, innovantes et de proximité,

**CONSIDERANT** l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) auquel la Communauté de communes a répondu dans le cadre d'un projet intitulé T'MOB une solution de mobilité pour tous ! (élaboration et animation d'une stratégie de mobilités sur le territoire) sur la base d'un budget prévisionnel de 422 950 € subventionnable à hauteur de 50 % plafonné à 200 000 €,

**CONSIDERANT QUE** ledit projet porté par la Communauté de communes a été retenu dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> vague de projets sélectionnés pour un montant de subvention maximum de 130 000 € sur 36 mois,

**CONSIDERANT** le projet de convention de subventionnement avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission solidarités du 16 novembre 2022,

**Sur proposition de Noëlle SEGUIN, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de subventionnement avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires tel qu'annexé,

**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet de convention de subventionnement tel que présenté et tout autre document en lien avec ce dossier.

**N° 22/190. SOLIDARITE TERRITORIALE – TRANSPORT A LA DEMANDE – AVENANT CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Rapporteur : Noëlle SEGUIN**

*Dans le cadre de la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne conclue le 17 juin 2021, la Communauté de communes a signé le 17 janvier 2022 une convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande en 2022.*

*Ce partenariat permet à la Communauté de communes de bénéficier d'un financement à hauteur de 50% du déficit du service, hors plateforme de réservation, plafonné à 40 000 €.*

*Ladite convention a été signée pour le fonctionnement du TAD en 2022 et par conséquent arrive à son terme le 31 décembre 2022.*

*Le service de TAD va se poursuivre en 2023 et les services de la Région ont proposé de signer un avenant à la convention initiale qui a pour objet de prolonger pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 la convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande et de fixer le montant prévisionnel maximum de la contribution financière régionale à 40 000 €.*

*Je vous propose d'approuver cet avenant pour l'année 2023.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

**VU** le Code des transports et notamment son article L. 1231-4, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou de plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

**VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,

**VU** la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

**VU** la délibération n° 21/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 20 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

**VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne conclue le 17 juin 2021,

**VU** la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande (TAD) en 2022 signée le 17 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes souhaite assurer la continuité de ce service en 2023,

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande dont les modalités de fonctionnement sont précisées en annexe 1 de la convention initiale,

**Sur proposition de Noëlle SEGUIN, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande (TAD),

**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet d'avenant de convention à intervenir avec la Région de délégation de compétences de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande tel que présenté et tout autre document en lien avec ce dossier,

**DIT QUE** ce service s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2021.

**N° 22/191. SOLIDARITE TERRITORIALE – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE PAR FRANCE COLLECTIVITES INVEST ET FINANCÉ PAR LA REGIE PUBLICITAIRE CONFIEE A INFOCOM-FRANCE**

**Rapporteur : Noëlle SEGUIN**

*Le service Mobilités a rencontré la société Infocom qui propose la mise à disposition de véhicules publicitaires.*

*La mise à disposition gratuite de ce type de véhicule apporterait plusieurs avantages comme une économie sur le budget des services communautaires en termes d'investissement, de promotion de l'économie locale et de la Communauté de communes.*

*La Communauté de communes s'est donc positionnée pour un véhicule 7 places qui pourrait être utilisé dans le cadre du Transport A la Demande, des activités de l'Etablissement ou celles de ses partenaires socio-économiques (ex. associations, entreprises).*

*Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :*

- *durée de location de 4 ans avec GIE France COLLECTIVITES INVEST dont le montant de location mensuelle de 295,00 € HT est compensée par la régie publicitaire,*
- *le contrat est conclu sous condition suspensive que la société INFOCOM-France obtienne les recettes publicitaires nécessaires au financement de l'opération,*
- *la Communauté de communes prend à sa charge l'assurance tous risques, les frais de fonctionnement et de réparation du véhicule ; le loueur prend à sa charge les frais d'immatriculation et de livraison du véhicule.*

*Suite à l'avis favorable de la commission du 16 novembre, je vous demande de bien vouloir de valider cette proposition.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Jean MALLOT je pense que nous sommes tous d'accord sur le fait d'encourager le transport solidaire, il faut trouver des solutions sur le territoire. J'ai compris que les promoteurs allaient faire une présentation du sujet. Je me demande de quelle façon nous aurons une maîtrise sur les messages publicitaires diffusés. Imaginons que nous ne soyons pas d'accord idéologiquement sur une demande de message publicitaire.*

*Véronique POUZADOUX c'est un système qui existe sur la commune de Gannat depuis 5 ou 6 ans, nous avons un véhicule avec des encarts publicitaires de nos commerçants. Nous aurions eu de quoi faire pour deux véhicules mais nous estimons que la rareté vaut la promotion du visuel. Je ne vois pas pour l'instant de cas d'éthique. J'ai toujours validé les demandes.*

*Plus de question.*

*La proposition est mise au vote.*

#### **Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les activités de la Communautés de communes organisées dans le cadre de ses compétences et pouvant nécessiter l'usage d'un véhicule supérieur à 5 places,

**VU** la proposition de G.I.E FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST (sise ZI Secteur C7, allée des informaticiens, CS 70520 Cedex 06705 Saint-Laurent-du-Var), de mettre à disposition de la Communauté de communes pendant 4 ans un véhicule neuf 7 places (type Dacia Jogger) comportant des emplacements publicitaires permettant son financement,

**VU** la proposition de compenser la location mensuelle d'un montant de 295,00 €HT par de la régie publicitaire locale dont la commercialisation est assurée par la société INFOCOM-FRANCE (sise ZI Les Paluds – Pôle Performance - Bât. B – 510 Avenue des Jouques – 13400 AUBAGNE),

**CONSIDERANT QUE** ce véhicule pourrait avoir plusieurs utilisations à savoir :

- Transport A la Demande,
- Transport dans le cadre des activités de la Communauté de communes et de ses partenaires socio-économiques locaux (ex. associations, entreprises)

**CONSIDERANT QUE** la mise à disposition gratuite du véhicule apporte plusieurs avantages à savoir :

- Une économie sur le budget des services communautaires en terme d'investissement,
- La promotion de l'économie locale,
- La promotion de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** les conditions suivantes :

- le contrat est conclu sous condition suspensive que la société INFOCOM-France obtienne les recettes publicitaires nécessaires au financement de l'opération,
- la Communauté de communes prend à sa charge l'assurance tous risques, les frais de fonctionnement et de réparation du véhicule ; le loueur prend à sa charge les frais d'immatriculation et de livraison du véhicule.

**CONSIDERANT** l'avis de la commission solidarités du 16 novembre 2022,

**Sur proposition de Noëlle SEGUIN, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de location (sans option d'achat) d'un véhicule 7 places publicitaire pour une durée de 4 ans,

**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le contrat de location longue durée à intervenir avec le G.I.E FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST (annexe 1) et le contrat de régie publicitaire avec la société INFOCOM-FRANCE (annexe 2) tels que présentés et tout autre document en lien avec ce dossier.

**N° 22/192. VITALITE TERRITORIALE- CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT TERRITORIAL POUR L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2022-2026**

**Rapporteur : Stéphane COPPIN**

*Lors du Conseil communautaire du 07 juillet 2022, et dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, la Commission vitalité et les partenaires publics culturels vous ont proposé de pérenniser et de contractualiser le partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle.*

*Des modifications substantielles ont été apportées à la rédaction de la convention de partenariat présentée lors du Conseil communautaire du 07 juillet 2022. Il convient donc de vous soumettre les termes de la convention de partenariat 2022-2026 modifié.*

*Suite à l'avis favorable émis par la commission vitalité réunie le 21 novembre dernier, il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser la Présidente ou moi-même à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 08 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

**VU** la convention entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

**VU** la compétence culture de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**VU** la délibération n°19/76 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019, portant adoption de la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2018-2021,

**VU** la délibération n°22/113 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022, portant adoption de la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2022-2025,

**VU** la délibération n°22/114 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022, portant adoption des demandes de subventions dans le cadre de la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle,

**VU** l'avis favorable de la commission vitalité réunie le 21 novembre 2022,

**CONSIDERANT** la politique de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Communauté de communes de pérenniser et contractualiser le partenariat pluriannuel pour l'éducation artistique et culturelle 2022 – 2026 avec les partenaires publics culturels :

Le Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC),  
Le Ministère de l'Éducation Nationale – Académie de Clermont-Ferrand,  
Le Ministère de l'Éducation Nationale – Jeunesse, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,  
Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation- Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Conseil Départemental de l'Allier  
La Caisse d'allocations familiales de l'Allier,  
**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs de la politique culturelle de la Communauté de communes s'inscrivent dans les priorités culturelles de nos partenaires publics,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté de communes que la politique culturelle de territoire soit accompagnée financièrement,

**Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer la convention de partenariat : « convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie », ainsi que tous documents relatifs à ce sujet et à solliciter, dans le cadre de la convention d'Education Artistique et Culturelle territoriale, une subvention auprès de la DRAC et auprès de la Région AURA

**N° 22/193. VITALITE TERRITORIALE – PETITE ENFANCE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES GALIPETTES »**

**Rapporteur : Claire MATHIEU PORTEJOIE**

*Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants simplifie le cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant inscrit dans le code de la santé publique.*

*Le gestionnaire doit exposer toutes nouvelles modalités d'application, ainsi que tout changement de fonctionnement dans son règlement conformément aux instructions en vigueur de la caisse d'Allocations familiales et du service départemental de la Protection Maternelle Infantile.*

*Les dispositions du décret entrant en vigueur au 01 janvier 2023, il convient donc de réactualiser le règlement de fonctionnement du Multi accueil les Galipettes pour répondre aux nouvelles préconisations.*

*La commission vitalité territoriale propose de valider le nouveau règlement de fonctionnement du Multi-accueil les Galipettes tel que présenté en annexe.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la santé publique,  
**VU** le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,  
**VU** le décret n°2000-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,  
**VU** le décret n°2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,  
**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,  
**VU** l'arrêté n°475/2019 portant adoption des statuts de la Communauté de communes, et plus particulièrement la compétence « Petite Enfance »,  
**VU** la délibération n°21/208 du Conseil communautaire en date du 06 décembre 2021 approuvant le règlement de fonctionnement actuellement en vigueur au Multi-Accueil « Les Galipettes »,  
**CONSIDERANT QUE** le gestionnaire doit exposer toutes nouvelles modalités d'application, ainsi que tout changement de fonctionnement dans son règlement conformément aux instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales et du service départemental de la Protection Maternelle Infantile,  
**CONSIDERANT** la nouvelle classification des EAJE en distinguant 5 types de crèche collectives en fonction de leur taille,  
**CONSIDERANT** l'obligation de la mise en place de la continuité de la fonction de direction qui doit être réalisée par une personne appartenant au groupe des 40 (règle du ratio du 40 /60 pour la composition des équipes entre professionnels diplômés et qualifiés),  
**CONSIDERANT** les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif qui doit rédiger, conjointement avec l'équipe, de nouveaux protocoles de sécurité et d'hygiène à annexer au règlement de fonctionnement,  
**CONSIDERANT** les nouvelles modalités d'encadrement pour les sorties hors établissement préconisant l'obligation d'un adulte pour deux enfants avec la garantie d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants dont un professionnel diplômé,  
**CONSIDERANT** l'uniformisation des règles en matière d'accueil en surnombre quelle que soit la taille de la structure,  
**CONSIDERANT** l'obligation d'introduire des temps collectifs d'analyse de la pratique professionnelle des personnels EAJE animés par un professionnel extérieur ayant des compétences en la matière, à raison de six heures annuelles dont deux heures par trimestre en dehors de la présence des enfants,  
**CONSIDERANT QUE** le règlement de fonctionnement de la structure est la déclinaison pratique du projet d'établissement et qu'il doit définir toutes les modalités d'application conformément au décret d'août 2021.  
**CONSIDERANT** le projet de règlement de fonctionnement modifié tel qu'annexé,  
**Sur proposition de Claire MATHIEU-PORTEJOIE, Vice-Présidente déléguée,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de règlement de fonctionnement actualisé tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1) et le livret de protocole (annexe 2),  
**AUTORISE** la Présidente à signer le présent règlement et tous documents afférents,  
**DIT QUE** la présente délibération se substitue à la précédente délibération en date du 06 décembre 2021.

**N° 22/194. VITALITE TERRITORIALE - ENFANCE – PRINCIPE DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES  
BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)**

**Rapporteur : Claire MATHIEU PORTEJOIE**

*Depuis 2017, la Communauté de communes porte une politique d'accompagnement des jeunes à l'obtention du BAFA par la prise en charge de leurs frais de formation BAFA. En moyenne sont financées chaque année, 20 formations BAFA sur l'ensemble des trois Accueils de Loisirs communautaires.*

*Au regard des années écoulées, on peut noter une fidélisation d'à peine 10 % des jeunes formés par la collectivité.*

*La commission vitalité territoriale propose de remplacer l'aide existante par une convention de gratification à destination des stagiaires BAFA.*

*Cette démarche permettrait de :*

- *Sélectionner des stagiaires plus motivés, plus investis.*
- *Simplifier la gestion administrative.*
- *Réduire le budget des dépenses allouées. Le stagiaire gratifié est compté dans l'effectif d'encadrement.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités,

**VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L242-4-1, L412-8 et D 242-2-1,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**VU** les statuts de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne et notamment sa compétence « Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant les mercredis et vacances scolaires : construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs situés sur les communes de Bellenaves, Louchy-Montfand et Mazerier et actions en faveur de la jeunesse inscrites dans le projet éducatif communautaire »,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes porte une politique d'accompagnement des jeunes à l'obtention du BAFA par la prise en charge de leurs frais de formation **MAIS QUE** cette politique ne se traduit pas par une continuité d'exercice de leur fonction d'animateur au sein des ALSH de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** l'accueil de stagiaires BAFA au sein des accueils de loisirs de la Communauté de Communes dans le cadre de leur stage pratique,

**CONSIDERANT QUE** la mise en place d'une gratification des stagiaires BAFA en lieu et place d'une prise en charge des frais de formation permettra de rendre plus attractive la pratique en Accueils de Loisirs pour les stagiaires (simulations en annexe 1) et permettra, à l'issue des stages, de « fidéliser » des jeunes en qualité d'animateurs sur les 3 ALSH,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres de la Commission vitalité territoriale pour la mise en place de cette action en 2023 en remplacement de l'action d'aide à la formation BAFA,

**Sur proposition de Claire MATHIEU PORTEJOIE, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de stage pratique BAFA (annexe 2),

**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente Déléguée à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

**DIT QUE** les dépenses afférentes sont inscrites au budget de l'exercice en cours à l'article 6714 à la fonction 421-services 24 pour l'Accueil de Loisirs le Paturail, -5 pour l'Accueil de Loisirs Château de la Motte et 62 pour l'Accueil de Loisirs Amédée Bousange

**N° 22/195. RESSOURCES TERRITORIALES - TRAVAUX – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR DES INSTALLATIONS SOUTERRAINES – PLATEFORME LOGISTIQUE DES ECHEROLLES – SAINT LOUP**

**Rapporteur : Martine DESCHAMPS**

*La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne mène actuellement des travaux sur la plateforme logistique des Echerolles à Saint Loup.*

*Dans le cadre de l'aménagement d'un parking VL à l'entrée de la zone, il est nécessaire de déplacer des coffrets électriques et de poser une canalisation souterraine sur les parcelles ZB 40, 66 et 78.*

*Ces travaux se traduisent par une servitude de passage au profit d'Enedis.*

*Cette convention de servitude ne donnera pas lieu à compensation étant donné que ces travaux sont commandés par la Communauté de communes.*

*Je vous remercie de m'autoriser à signer le projet de convention tel qu'annexé.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques,

**VU** les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne est la propriétaire des parcelles ZB 40, 66 et 78 situées sur la Plateforme Logistique des Echerolles à Saint Loup,

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la Plateforme Logistiques des Echerolles à Saint Loup et notamment pour la réalisation d'un parking VL à l'entrée de la zone, il convient de déplacer 2 coffrets électriques et de poser 2 câbles souterrains sur une longueur totale de 62 m,

**CONSIDERANT QUE** ces travaux ont été commandés par la Communauté de communes auprès d'ENEDIS et se traduisent par une servitude de passage,

**Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ADOPTÉ** le projet de convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS pour la dépose et repose de 2 coffrets électriques et la pose d'une canalisation souterraine sur les parcelles ZB 40, 66 et 78 situées dans l'enceinte de la plateforme logistique des Echerolles à Saint-Loup (annexe 1),  
**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet de convention tel qu'annexé,  
**DIT** que la convention de servitudes pour la pose d'une canalisation souterraine sur les parcelles ZB 40, 66 et 78 à Saint Loup ne donnera pas lieu à compensation forfaitaire étant donné que ces travaux sont à la demande de la Communauté de communes.

**N° 22/196. RESSOURCES TERRITORIALES - TRAVAUX – REMPLACEMENT DES LANTERNES DE LA ZA DES CLOS DURS- GANNAT**

**Rapporteur : Martine DESCHAMPS**

*L'éclairage public de la zone d'activités des Clos Durs à Gannat est géré par le SDE03 pour le compte de la Communauté de communes.*

*L'éclairage actuel date du début des années 2000 et est constitué de 61 lanternes vieillissantes et énergivores. Il est proposé de procéder à leur remplacement par des lanternes LED.*

*Le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation des travaux avec une incidence sur les prochaines cotisations de la com com.*

*Les travaux de remplacement des lanternes de la ZA de Chamboirat sont estimés à 35 412 €. La part du Syndicat Département d'Énergie de l'Allier est fixée à 27 657 € et celle de la Communauté de communes à 7 755 €.*

*Ces travaux devraient se traduire par une économie annuelle de l'ordre 2 324 € en maintenance et consommation énergétique.*

*Je vous propose d'approuver l'avant-projet des travaux et le plan de financement prévisionnel présenté par le SDE03 soit un versement d'un montant supplémentaire de cotisation annuelle de 1 606 € au SDE03 sur 5 ans.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018 relatifs à la compétence en matière de développement économique,

**VU** la délibération n°18/154 du 6 décembre 2018 portant Développement économique – Zones d'activités économiques – Transferts à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

**CONSIDÉRANT QUE** la zone d'activités des Clos Durs à GANNAT est communautaire **ET QUE** l'éclairage public de la zone est géré par le SDE03 pour le compte de la Communauté de communes,

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage actuel est constitué de 61 lanternes posées lors de l'aménagement au début des années 2000 et disposées selon le plan annexé (annexe 1),

**CONSIDÉRANT QUE** ces lanternes sont vieillissantes et énergivores et qu'il convient de procéder à leur remplacement par des lanternes LED,

**CONSIDERANT QUE** conformément aux décisions prises par son comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation des travaux et informe le membre concerné qu'il en résultera une incidence sur la ou les prochaines cotisations qui lui seront demandées,

**CONSIDERANT QUE** selon le plan de financement prévisionnel présenté en annexe 2, les travaux de remplacement des lanternes de la ZA des Clos Durs sont estimés à 35 412 €, que la part du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier est fixée à 27 657 € et que la part de la Communauté de communes est fixée à 7 755 €,

**CONSIDERANT QUE** la contribution de la Communauté de communes pour ces travaux est imputée en fonctionnement à la cotisation annuelle et peut faire l'objet d'un étalement sur 5 ans,

**CONSIDERANT QUE** le montant laissé à la charge de la Communauté de communes est de 7 755€ pour les travaux d'éclairage, **ET QUE** les économies réalisées à l'issue de ces travaux (présentées en annexe 3) sont estimées à 2 324 € / an, il est proposé que la contribution de la Communauté de communes soit étalée sur 5 ans à compter de la cotisation 2023 au SDE 03, soit 1 606 € par an pour les travaux d'éclairage,

**Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avant-projet des travaux et le plan de financement prévisionnel présenté par le SDE 03, **DECIDE QUE** la contribution de la Communauté de communes aux travaux de remplacement des lanternes de la ZA des Clos Durs à Gannat à d'un montant de 7 755 € fasse l'objet d'un étalement sur 5 ans soit un versement d'un montant supplémentaire de cotisation annuelle de 1 606 € au SDE03, **AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le plan de financement prévisionnel tel que présenté en annexe 2,

**DIT QUE** cette cotisation complémentaire d'un montant de 1 606 € fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2023 sur le compte 6554 « contributions aux organismes de regroupement ».

#### **N° 22/197. RESSOURCES TERRITORIALES – PATRIMOINE – OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE VOIE – ZA DU MALCOURLET - AUTOS ECOLES DE GANNAT**

**Rapporteur : Martine DESCHAMPS**

*Depuis 2013, deux autos-écoles de Gannat bénéficiaient d'une convention d'occupation de l'ancienne route de Bègues située sur la Zone des Prés Liats à Gannat. Cette route leur permettait de donner des cours de conduite à la moto.*

*La vente de la parcelle supportant l'ancienne route de Bègues à la société Transfroid a mis fin à cette occupation.*

*Pour continuer de donner des cours de conduite à la moto en toute sécurité, les 2 autos-écoles souhaitent utiliser une voie interne à la ZA du Malcourlet qui permet la desserte d'un bassin incendie.*

*Cette voie a été recalibrée dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de la tranche 3 de la zone du Malcourlet. Il est proposé de concéder l'occupation de cette voie pour 1 an contre paiement d'une redevance mensuelle de 150 €. Un appel à manifestation d'intérêt a été publié pour savoir si d'autres autos-écoles étaient intéressées.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n° 154 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités économiques et notamment celle du Malcourlet,

**CONSIDERANT QUE** l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique nécessite une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester **MAIS QUE** lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

**CONSIDERANT** la sollicitation de deux autos écoles de Gannat (Espace Conduite et CER Flash) pour occuper une voie de la zone d'activités du Malcourlet à Gannat afin de délivrer des cours d'apprentissage à la conduite de véhicules motorisés deux roues,

**CONSIDERANT QUE** cette demande fait suite à la vente par la Communauté de communes d'une parcelle à la société TRANSFROID sur la ZA des Prés Liats à Gannat, **ET QUE** les 2 autos écoles utilisaient une voie désaffectée sur cette parcelle suite à convention en 2013 avec la Communauté de communes du Bassin de Gannat,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de communes a mis en ligne sur son site internet, du 19 octobre au 4 novembre 2022, un avis à publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une voie de la ZA du Malcourlet **ET QU'**aucune candidature autre que celles des deux autos écoles de Gannat, n'a été reçue dans les délais,

**CONSIDERANT QUE** toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ou lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,

**CONSIDERANT QUE** cette occupation temporaire est consentie pour une durée maximale de 1 ans **ET QUE** l'occupant aura en charge d'assurer à ses frais l'entretien courant de la voie (balayage),

**CONSIDERANT QUE** dans ces conditions, les occupants devront s'acquitter d'une redevance d'un montant mensuel de 150 €,

**Sur proposition de Martine DESCHAMPS, Vice-Présidente déléguée,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire d'une voie de la ZA du Malcourlet tel qu'annexé,

**AUTORISE** la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public tel qu'annexé,

**DIT QUE** cette occupation est consentie à titre onéreux.

**N° 22/198. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027– PORTAGE PAR LE GROUPE D'ACTION LOCALE D'ECHELLE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER RELEVANT DE MOULINS COMMUNAUTE**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*La Région est l'autorité de gestion du FEADER, dont LEADER fait partie, depuis 2014.*

*La Région Auvergne-Rhône-Alpes est couverte par 43 territoires LEADER ayant la gestion de 150 millions € de crédits FEADER pour la période 2014-2022. Cela représente des enveloppes estimées entre 1,5 et 7 millions d'euros par territoire, à programmer d'ici à avril 2023.*

*Le budget LEADER est annoncé en baisse (-20%) pour la période 2023-2027 par rapport à la programmation actuelle, avec un montant estimé à 74,3 millions d'euros pour la période 2023-2027 (5 ans) pour l'ensemble de la Région.*

*La Région s'est fixée pour objectif d'avoir son territoire couvert par environ 12 GAL d'échelle départementale afin de rationaliser leur fonctionnement et pour atteindre une taille critique, la baisse des crédits annoncée rendant difficile une programmation annuelle sur de petits montants avec néanmoins des coûts de structure incompressibles pour animer ces GAL.*

*Il conviendra également que les GAL actuels continuent d'exister jusqu'en 2025, échéance ultime en matière de paiements de la programmation 2014-2022.*

*La Communauté de communes a demandé le 19 mai dernier que le GAL de Territoire Bourbon / Moulins Communauté soit la structure porteuse du futur GAL départemental pour la période 2023-2027. L'ensemble des EPCI de l'Allier ont validé ce portage.*

*Une contractualisation entre la Communauté d'Agglomération de Moulins, et les EPCI du département de l'Allier définira les conditions administratives, juridiques, financières et de gouvernance pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.*

*A l'appui de la candidature conjointe dans le cadre du programme LEADER, il est nécessaire de fournir des délibérations concordantes de l'ensemble des EPCI de chaque territoire organisé et au plus tard le 08 décembre 2022.*

*Je vous propose d'approuver la candidature conjointe, à l'échelle du Département de l'Allier, à l'appel à candidatures lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le programme LEADER 2023-2027 et le portage de la candidature à l'appel à candidatures par la Communauté d'Agglomération de Moulins.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Jean MALLOT j'ai bien compris qu'il n'y aura plus qu'un seul GAL à l'échelle départementale de l'Allier. Pourquoi ne pas pousser la logique jusqu'au bout c'est-à-dire que le nouveau GAL soit porté par le département et non par Moulins communauté ?*

*Emmanuel FERRAND je vais prendre mon rôle de conseiller régional. Je pense que cela ne nous regarde pas au niveau de la Communauté de communes. En effet, le cahier des charges est donné par la région aux instances chargées de réfléchir au leader et le souhait est de le donner à des collectivités infradépartementales.*

*Véronique POUZADOUX c'était le cahier des charges, nous com com et com d'agglomération avons préféré nous mettre ensemble pour espérer obtenir de l'argent.*

*Emmanuel FERRAND le cahier des charges je le connais puisque c'est moi qui le fais.*

*Jean MALLOT je pense qu'il est abusif.*

*Véronique POUZADOUX avec le bureau exécutif nous avons écrit car il était question de faire des comités de pilotage par ancien pays afin de faire des comités de présélection des dossiers pour ensuite*

*les transmettre dans un grand comité de sélection. Du point de vue de l'exécutif de la com com, cela aurait été une usine à gaz et nous avons fait savoir que nous faisons confiance à un seul comité de pilotage au niveau départemental géré par l'agglomération de Moulins. Nous ne souhaitons pas la sélection de la sélection surtout que nous n'avons plus que 6 millions d'euros à nous partager. Nous ne souhaitons plus adhérer à deux endroits le pays de Vichy n'a plus lieu d'exister et nous considérons qu'il est préférable de mettre l'argent public dans les politiques publiques.*

*Plus de question.*

*La proposition est mise au vote.*

#### **Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles désignant les Régions autorités de gestion des fonds européens,

**VU** le Plan Stratégique National France de la PAC 2023-2027 (PSN) approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

**VU** l'appel à candidature lancé le 30 mars 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant la candidature au programme LEADER 2023-2027,

**VU** la délibération n°22/87 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant la candidature du GAL Territoire Bourbon / Moulins Communauté pour être la future structure porteuse du GAL Départemental pour la période 2023/2027,

**VU** la délibération C.22.96 du 14 octobre 2022 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins permettant à celle-ci d'être structure porteuse du GAL à l'échelle des intercommunalités du Département de l'Allier,

**CONSIDERANT QUE** la Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorité de gestion régionale du FEADER pour la programmation 2023-2027 **ET QU'**à ce titre et pour la mise en œuvre de LEADER (acronyme de "Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale"), elle lance un appel à candidatures auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement,

**CONSIDERANT QUE** l'appel à candidatures prévoit que la candidature au programme LEADER 2023-2027 doit être d'échelle départementale, regroupant ainsi à minima 9 EPCI entiers, 200 000 habitants et un territoire de 2 500 km<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT QUE** ce dispositif présente une véritable opportunité pour le développement du territoire départemental,

**CONSIDERANT QUE** suite au travail conjoint des 11 EPCI du Département de l'Allier, une candidature commune est en cours d'élaboration,

**CONSIDERANT QUE** le portage du futur GAL à l'échelle des Intercommunalités du Département de l'Allier relèvera de la Communauté d'Agglomération de Moulins, selon une volonté commune des 11 EPCI du Département de l'Allier,

**CONSIDERANT QU'**une contractualisation entre la Communauté d'Agglomération de Moulins, et les EPCI du département de l'Allier (et le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher) définira les conditions administratives, juridiques, financières et de gouvernance pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027,

**CONSIDERANT QU'**à l'appui de la candidature conjointe dans le cadre du programme LEADER, il est nécessaire de fournir des délibérations concordantes de l'ensemble des EPCI de chaque territoire organisé et au plus tard le 08 décembre 2022,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré**

**Par 77 voix pour, 1 abstention,**

**APPROUVE** la candidature conjointe, à l'échelle du département de l'Allier, à l'appel à candidatures lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le programme LEADER 2023-2027,  
**APPROUVE** le portage de la candidature à l'appel à candidatures pour le programme LEADER 2023-2027 à l'échelle des EPCI du Département de l'Allier par la Communauté d'Agglomération de Moulins,  
**AUTORISE** la Communauté d'Agglomération de Moulins à déposer la candidature conjointe à l'échelle des Intercommunalités du Département de l'Allier à l'appel à candidatures LEADER pour la programmation 2023-2027,  
**S'ENGAGE** à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027 en cours d'élaboration, dont le portage relèvera du Groupe d'Action Locale (GAL) à l'échelle des Intercommunalités du département de l'Allier qui sera géré par la Communauté d'Agglomération de Moulins,  
**AUTORISE** la Présidente à signer la convention liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

**N° 22/199. RESSOURCES TERRITORIALES - COMMANDE PUBLIQUE – LIVRAISON DE REPAS AUX USAGERS DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Considérant le besoin de contractualiser avec un prestataire pour la livraison des repas du service de portage de repas à domicile pour une durée de 12 mois, la Communauté de communes a lancé une consultation le 28 septembre 2022.*

*Pour votre information, la Communauté de communes a reçu 2 offres.*

*Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :*

*60 points : Valeur technique de l'offre*

*30 points : Prix*

*10 points : Performance environnementale*

*La commission des marchés à procédure adaptée réunie le 21 novembre 2022 a fait le choix de retenir la proposition de l'entreprise AVIGNON TRANSPORTS (St Pourçain sur Sioule - 03).*

*Il vous est proposé d'approuver l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 21 novembre 2022 et de décider de retenir **l'entreprise AVIGNON TRANSPORTS domiciliée à St Pourçain sur Sioule (03)** ayant présenté l'offre économiquement la mieux disante au vu des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, selon les conditions suivantes :*

*Montant minimum annuel : sans*

*Montant maximum annuel : 165 000 euros HT.*

*Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente à signer le marché à intervenir avec l'entreprise retenue et tout document afférent,*

*Je vous précise que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 6042 du budget annexe 05*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L2123-1, R2123-1, L2125-1 1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

**VU** le Budget annexe 05,

**VU** la consultation lancée le 28 septembre 2022,

**VU** l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 21 novembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** pour les consultations supérieures à 90 000 euros HT, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire sont requis,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée et **RETIENT** l'offre de l'entreprise AVIGNON TRANSPORTS (St Pourçain sur Sioule – 03) ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les conditions suivantes :

Montant minimum annuel : sans

Montant maximum annuel : 165 000 euros HT.

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le marché avec l'entreprise retenue et tout document afférent,

**PRECISE** que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 6042 du budget annexe 05

**N° 22/200. RESSOURCES TERRITORIALES - COMMANDE PUBLIQUE – TRANSPORTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Considérant le besoin de contractualiser avec un prestataire pour la réalisation des transports dans le cadre des activités de la Communauté de communes et notamment pour les activités des accueils de loisirs, la Communauté de communes a lancé le 23 septembre une consultation.*

*La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert.*

*La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois.*

*Le marché est alloti géographiquement selon les ALSH :*

- Lot 01 : Secteur Mazerier / Gannat
- Lot 02 : Secteur Louchy Montfand / Saint Pourçain sur Sioule
- lot 03 : Bellenaves / Ebreuil

*L'Offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des 3 critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :*

- 40 points : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 10 points: Performance en matière de développement durable

- 50 points : Prix

*Pour votre information, la Communauté de communes a reçu 1 unique offre.*

*La commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre 2022 a fait le choix de retenir la proposition de l'entreprise KEOLIS SUD ALLIER (Cusset – 03).*

*Il vous est proposé de prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 novembre 2022 et de retenir l'entreprise KEOLIS SUD ALLIER domiciliée à Cusset (03) pour les 3 lots, selon les conditions annuelles suivantes :*

**- Lot 01 : Secteur Mazerier / Gannat :**

*Minimum annuel HT : 10 000,00 euros*

*Maximum annuel HT : 50 000,00 euros*

**-Lot 02 : Secteur Louchy Montfand / Saint Pourçain sur Sioule :**

*Minimum annuel HT : 10 000,00 euros*

*Maximum annuel HT : 60 000,00 euros*

**-lot 03 : Bellenaves / Ebreuil :**

*Minimum annuel HT : 10 000,00 euros*

*Maximum annuel HT : 60 000,00 euros*

*Je vous demande de bien vouloir autoriser la Présidente à signer le marché à intervenir avec l'entreprise retenue et tout document afférent,*

*Je précise que les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 611 du budget principal*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Maurice DESCHAMPS ce sont des fourchettes énormes. Je ne comprends pas comment cela fonctionne.*

*Gérard LAPLANCHE si nous ne faisons pas du tout de prestation nous devons régler le minimum c'est-à-dire 10 000 € et au-delà du maximum nous devons reconsulter. Nous avons fait les analyses pour ne pas aller au-delà du maximum. Concernant le minimum c'est une garantie pour le prestataire.*

*Plus de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

**VU** le Budget principal,

**VU** la consultation lancée le 23 septembre 2022,

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 novembre 2022,

**CONSIDERANT QUE** le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique en application des articles L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT QUE** pour les consultations de fournitures courantes et services supérieures à 215 000 euros HT, la décision de la Commission d'Appel d'Offres est requise,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**PREND ACTE DE** la décision de la Commission d'Appel d'Offres et **RETIENT** l'offre de l'entreprise KEOLIS SUD ALLIER ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les 3 lots et selon les conditions suivantes :

**Lot 01 : Secteur Mazerier / Gannat :**

Minimum annuel HT : 10 000,00 euros

Maximum annuel HT : 50 000,00 euros

**Lot 02 : Secteur Louchy Montfand / Saint Pourçain sur Sioule :**

Minimum annuel HT : 10 000,00 euros

Maximum annuel HT : 60 000,00 euros

**lot 03 : Bellenaves / Ebreuil**

Minimum annuel HT : 10 000,00 euros

Maximum annuel HT : 60 000,00 euros

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec l'entreprise retenue et tout document afférent,

**PRECISE QUE** les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits à l'article 611 du budget principal.

**N° 22/201. RESSOURCES TERRITORIALES - COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE – REALISATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE GANNAT ET SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03) – AVENANT 02**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*En date du 20 juillet 2021, nous avons approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une voie verte entre Gannat et Saint Pourçain sur Sioule au Groupement constitué des entreprises **AXE SAONE (Mandataire)** domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin, Scop Debost,*

*Ce marché est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles. La durée d'exécution de la tranche ferme était initialement prévue pour une durée de 8 mois.*

*Du fait de retours tardifs des autorités environnementales, le calendrier initial n'a pu être respecté, la tranche ferme a été prolongée par un premier avenant jusqu'au 31 décembre 2022.*

*Le planning initial présenté par Axe Saône prévoyait une validation de la phase projet fin mai 2022. Cette phase sera finalement validée par la Communauté de communes fin octobre 2022.*

*Ce décalage est notamment dû à un travail de terrain nécessaire avec le maître d'œuvre sur des propositions faites dans l'avant-projet afin de valider et modifier les choix de scénarios concernant notamment :*

- les ouvrages d'arts et de franchissement*
- les points d'accueil (portes d'entrée de la voie verte)*
- les aménagements spécifiques dans le centre-ville de Gannat*
- le choix des revêtements de la voie verte*

*De plus, l'entreprise AXE SAONE, a, dès le début de la mission, établi un calendrier conduisant conjointement la tranche ferme (tronçon Gannat – Le Mayet d'Ecole) et la tranche optionnelle 01 (tronçon Bayet – St Pourçain sur Sioule). Il est donc nécessaire de prolonger la durée d'exécution au 31 décembre 2023.*

*La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie le 21 novembre 2022 afin d'examiner l'avenant 02 et formule un avis favorable.*

*Je vous propose d'approuver l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée et de conclure l'avenant 02 sans incidence financière avec le groupement constitué des entreprises **AXE SAONE (Mandataire)** domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin, Scop Debost.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Jacques GILBERT vous avez dû recevoir une invitation pour une présentation de la première phase le 12 décembre. Il est vrai que cela a pris du retard, c'est long et fastidieux. Il y a beaucoup de détails à régler (ex passage de pont).*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Budget principal,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L-2123-1 et R2123-1,

**VU** la délibération n°21/135 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 approuvant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une voie verte entre Gannat et Saint Pourçain sur Sioule au Groupement constitué des entreprises AXE SAONE (Mandataire) domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin, Scop Debost,

**VU** la délibération n° 22/83 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant l'avenant 01 pour prolongation conclu avec le groupement d'entreprises AXE SAONE (Mandataire) domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin, Scop Debost,

**CONSIDERANT QUE** pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT ainsi que leurs avenants, l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire pour autoriser la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer, sont requis,

**CONSIDERANT QUE** la durée d'exécution de la tranche ferme initialement prévue d'une durée de 8 mois doit à nouveau être prolongée du fait d'un retard dans la validation de la phase projet,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 21 novembre 2022,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée **DE CONCLURE** l'avenant n°02 tel qu'annexé destiné à prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2023 avec le groupement constitué des entreprises AXE SAONE (Mandataire) domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin, Scop Debost,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant 02 et tout document afférent avec le groupement d'entreprises AXE SAONE (Mandataire) domicilié à Lyon (69) – Cabinet Merlin,

Scop Debost pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une voie verte entre Gannat et Saint-Pourçain sur Sioule.

**N° 22/202. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES – VENTE D'UNE MAISON - COMMUNE DE CONTIGNY**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*La Communauté de communes En Pays St Pourcinois a fait l'acquisition des parcelles C458 et C459 situées rue du Parc à Contigny en 2012 au prix de 150 000 €.*

*La maison d'habitation située sur ces parcelles a été aménagée et transformée en 2015/2016 pour devenir un centre d'Art Numérique financé dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale.*

*L'acquisition du bâtiment et les travaux d'aménagement représentaient une enveloppe globale de 800 123 € HT pour laquelle la Communauté de communes a bénéficié de 629 109 € (78,62%).*

*Le projet de fonctionnement en lien avec ce bâtiment n'a pas trouvé son positionnement et le bâtiment est resté inoccupé ces dernières années, la dernière occupation significative étant la compagnie de théâtre « La Parade » en 2019.*

*Un porteur de projet souhaite faire l'acquisition de cette maison pour l'aménager en hébergement touristique (gîte) et ainsi profiter de sa position idéale en bordure de la Réserve naturelle du Val d'Allier et du vignoble, à proximité des grands axes routiers.*

*Le prix envisagé est de 300 000 € sachant que l'avis du domaine en 2021 estimait le bien à 350 000 € +/-15%.*

*Ce patrimoine étant non utilisé, il engendre des charges de fonctionnement pour la collectivité.*

*Il vous est proposé d'approuver la vente de ce bien inutilisé au prix de 300 000 € aux consorts BARBET, MADELAINE et CHEVALIER.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération du 2 avril 2011 de la Communauté de communes En Pays St Pourcinois décidant d'acquérir les parcelles C458 et C459 situées rue du Parc à Contigny,

**VU** l'acte authentique dressé par Maître Achard le 24 août 2012 portant acquisition des parcelles C458 et C459 auprès des consorts Cambron au prix de 150 000 €,

**VU** l'avis n°2020-03083V1012 en date du 2 février 2021 du domaine sur la valeur vénale des parcelles nues ou supportant des bâtiments cadastrées C458 et C459 situées rue du parc à Contigny et fixant la valeur vénale des biens à 350 000 € (+/- 15%),

**CONSIDERANT** les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les consorts BARBET, MADELAINE et CHEVALIER,

**CONSIDERANT QUE** le projet économique et touristique des porteurs de projets permettra de proposer une offre d'hébergement, qui confortera l'offre d'hébergement touristique sur le territoire,

**CONSIDERANT QUE** la maison de Contigny est inscrit au patrimoine de la Communauté de communes depuis 2012, année de son achat par la Communauté de communes En Pays St Pourcinois **ET QU'**il convient de statuer sur ce projet de vente,

**CONSIDERANT QUE** ce patrimoine est non utilisée et engendre des charges de fonctionnement pour la collectivité,

**CONSIDERANT QUE** dans ces conditions, il convient que les délégués communautaires statuent sur ce projet,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la cession des parcelles C458 et C459 situées rue du Parc à Contigny, propriétés de la Communauté de communes depuis 2012 pour un prix de l'ordre de 300 000 € HT aux consorts BARBET MADELAINE et CHEVALIER ou à toute autre société qu'ils auront désignée pour l'acquisition,

**APPROUVE QUE** le prix à payer par l'acquéreur soit de 300 000 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée si nécessaire,

**PRECISE QUE** pour la vente de ces parcelles supportant un bâtiment, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

**INDIQUE QUE** la remise consentie par rapport à l'estimation du domaine est justifiée par l'ampleur des travaux qui seront à la charge du porteur de projet pour configurer le bâtiment en hébergement touristique,

**FIXE** ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas 18 mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué aux finances à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

**DIT QUE** cette recette sera imputée sur le budget général.

---

À partir de ce point départ de Fabien CARTOUX

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	62
Ayant donné pouvoir	15
Votants	77

**N° 22/203. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – BUDGET GENERAL – DON – ANNULATION ET REVERSMENT A LA COMMUNE D'EBREUIL**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Le 6 décembre 2021, nous avons approuvé un don d'un montant de 9 633,87 €. D'après la BPMC, ce montant correspondait au solde compte bancaire du SMAT du Bassin de Sioule à la clôture. Il s'avère que les fonds du compte de la BPMC proviennent de deux versements de la Commune D'EBREUIL au profit de la BPMC et que ces deux versements, réalisés en juin et juillet 2019, sont des remboursements d'annuité d'emprunt de la commune d'EBREUIL au profit de la BPMC.*

*Afin de rectifier cette erreur dûe à une mauvaise imputation, je vous demande de m'autoriser à procéder aux écritures rectificatives nécessaire pour les fonds indument touchés.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté n° 2019/201 de la Préfecture de l'Allier en date du 02/04/2019 approuvant la cessation d'activité du SMAT Bassin de Sioule,

**VU** la convention de liquidation du SMAT du Bassin de Sioule organisant les conditions et les modalités de sa dissolution ainsi que le transfert de ses compétences et de son patrimoine à la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne,

**VU** la requête de la BPMC de GANNAT de procéder à la clôture du compte bancaire n° 40171070572 détenu par le SMAT du Bassin de Sioule,

**VU** la délibération n°21/223 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2021 portant don,

**CONSIDERANT QUE** le 6 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé un don d'un montant de 9 633,87 € correspondant au solde du compte bancaire du SMAT du Bassin de Sioule enregistré à la BPMC et préalablement à la clôture du dit-compte,

**CONSIDERANT QU'**il s'avère que les fonds du compte de la BPMC proviennent de deux versements de la Commune D'EBREUIL au profit de la BPMC **ET QUE** ces deux versements, réalisés en juin et juillet 2019, correspondent à des remboursements d'annuité d'emprunt de la commune d'EBREUIL au profit de la BPMC,

**CONSIDERANT QUE** la destination de ces versements est erronée et est liée à une mauvaise imputation comptable,

**CONSIDERANT QU'**il convient de rectifier cette erreur matérielle **ET QUE** les fonds indument touchés par la Communauté de communes doivent être versés à la BPMC en remboursement des annuités de d'emprunt de la Communauté de communes,

**Il est demandé** au Conseil communautaire d'abroger la délibération n°21/188 du 6 décembre 2021 consistant en l'acceptation d'un don de 9 633,87 € au budget général de la collectivité à l'article 7713,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°21/188 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2021 portant acceptation d'un don,

**DIT QUE** le don d'un montant de **9 633,87 € TTC** (Neuf mille six cent trente-trois euros et quatre-vingt-sept centimes) revient à la commune d'Ebreuil en contrepartie du remboursement de ses annuités d'emprunt,

**DIT QUE** cette modification se traduira par un mandat à l'article 673 (Annulation de titre sur exercice antérieur) **ET DEMANDE** aux trésoreries concernées de procéder aux écritures rectificatives nécessaires.

**N° 22/204. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES – VERSEMENT DE SUBVENTIONS**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Du 1er juillet au 05 août 2022, la saison estivale a présenté le programme des Vendredis en Musique. Le souhait de la Communauté de communes est d'accompagner financièrement cet évènement en versant une subvention aux associations porteuses sur présentation du bilan de l'opération.*

*Je vous propose d'approuver les demandes de subventions correspondantes et d'en autoriser les versements.*

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°22/29 du Conseil communautaire en date du 24 Mars 2022 approuvant le Budget Général Primitif 2022,

**CONSIDERANT QUE** le programme des Vendredis en Musique s'est déroulé du 1er juillet au 05 août 2022,

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté de communes d'accompagner financièrement cet évènement en versant une subvention aux associations porteuses sur présentation du bilan de l'opération,

**CONSIDERANT** l'engagement des associations ou organismes sur le territoire communautaire tant auprès des habitants que de l'établissement,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les propositions de subventions et autorise les versements suivants :

<b>TIERS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PROPOSITION</b>
Association La Chapelle de Briailles St PourçainS/S	VENDREDIS EN MUSIQUE	240,00 €
Comité des Fêtes de Brout Vernet	VENDREDIS EN MUSIQUE	300,00 €

**AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tout document relatif au versement des subventions,

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Présentation commune aux 2 questions suivantes

**N° 22/205. FINANCES PUBLIQUES – ADMISSION EN NON VALEUR**

**N° 22/206. FINANCES PUBLIQUES – ADMISSION EN NON VALEUR**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, et la demande d'admission en non-valeur par le trésorier des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.*

Ainsi, je vous propose d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2022 pour un montant global :

- de 145,65 € TTC au budget principal (ce montant vous a été détaillé dans la note de synthèse jointe à la convocation point 205)
- Et de 614,84 € TTC au BA5 (pour le point 206)

étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Avez-vous des questions/remarques ?

Amar DAKKAR il serait bien que le nom des personnes redevables n'apparaisse pas.

Plus de question.

La proposition 205 est mise au vote.

### Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure aux créances irrécouvrables,

**CONSIDERANT** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

**CONSIDERANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Il est demandé** au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2022 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

### Année 2019

N° Titre	Montant	Redevables	Nature Recette	Service
561	50,00 €	S A	Ecole de Musique	Culture

### Année 2020

N° Titre	Montant	Redevables	Nature Recette	Service
13	9,89 €	B N	ALSH MAZERIER	Enfance Jeunesse
166	0,01 €	TG	Loyer	
404	0,01 €	TG	Loyer	
574	13,55 €	B H	Les Galipettes	Petite Enfance

### Année 2021

N° Titre	Montant	Redevables	Nature Recette	Service
1	0,01 €	TG	Loyer	
473	16,74 €	D V	ALSH BELLENAVES	Enfance Jeunesse
2021-26	0,20 €	P E	ALSH MAZERIER	Enfance Jeunesse
687	25,12 €	L S	ALSH BELLENAVES	Enfance Jeunesse
2021-25	13,16 €	M M	ALSH LOUCHY	Enfance Jeunesse
2021-26	16,96 €	C M	ALSH MAZERIER	Enfance Jeunesse

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ADMET** en non-valeur les différents dossiers du Budget Général 2022 au compte 6541 pour un montant de **145,65 € TTC** (Cent quarante-cinq euros et soixante-cinq centimes).

La proposition 206 est mise au vote.

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure aux créances irrécouvrables,

**CONSIDERANT** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

**CONSIDERANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Il est demandé** au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2022 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe 5 portage de repas.

**Année 2020**

N° Titre	Montant	Redevables	Nature Recette	Service
11	3,53 €	R Y	Repas Mars	Portage de repas
15	43,00 €	R Y	Repas Avril	Portage de repas

**Année 2021**

N° Titre	Montant	Redevables	Nature Recette	Service
351	0,50 €	P M	Repas Juillet	Portage de repas
1028	189,20 €	V Y	Repas Octobre	Portage de repas
1231	258,01 €	V Y	Repas Novembre	Portage de repas
1497	120,40 €	V Y	Repas Décembre	Portage de repas
4	0,20 €	P M	Repas Janvier	Portage de repas

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ADMET** en non-valeur les différents dossiers du BA5 au compte 6541 pour un montant de **614,84 € TTC** (Six cent quatorze euros et quatre-vingt-quatre centimes).

**N° 22/207. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES- DECISIONS MODIFICATIVES - BG**

***Rapporteur : Gérard LAPLANCHE***

*Considérant la nécessité de procéder à quelques ajustements correspondants à l'activité des services, je vous propose de modifier et de compléter les inscriptions portées au budget général de l'exercice 2022 :*

**Section de fonctionnement – Augmentation des dépenses**

- *Ajustement des charges de personnel au chapitre 012 pour 150 000 €,*
- *Taxe des ordures ménagères SICTOM pour la somme de 187 000 €,*

**Section de fonctionnement – Augmentation des recettes**

- *Remboursement sur rémunération du personnel pour la somme de 47 600 €,*
- *Ajustement des produits de la fiscalité pour la somme de 102 400 €,*
- *Taxe des ordures ménagères SICTOM pour la somme de 187 000 €.*

Avez-vous des questions/remarques ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

### Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Général et les Budgets Annexes de l'exercice 2021 de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à quelques ajustements correspondants à l'activité des services,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### **BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°2**

**DECIDE** de modifier et de compléter conformément au tableau ci-dessous les inscriptions portées au budget général de l'exercice 2022 :

#### Section de fonctionnement – Augmentation des dépenses

- Ajustement des charges de personnel au chapitre 012 pour 150 000 €,
- Taxe des ordures ménagères SICTOM pour la somme de 187 000 €,

#### Section de fonctionnement – Augmentation des recettes

- Remboursement sur rémunération du personnel pour la somme de 47 600 €,
- Ajustement des produits de la fiscalité pour la somme de 102 400 €,
- Taxe des ordures ménagères SICTOM pour la somme de 187 000 €.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
6218 (012) : Rémunération autres personnel extérieur	+ 6 600.00	70845 (70) : Produit de service des communes membres de l'EPCI	+ 47 600.00
6332 (012) : Cotisations FNAL	+ 1 000.00	73112 (73) : CVAE	+ 55 480.00
6336 (012) : Cotisations Centre de gestion	+ 1 000.00	73113 (73) : TASCOM	+ 24 890.00
64111 (012) : Rémunération titulaire	+ 15 000.00	73114 (73) : IFER	+ 15 580.00
64112 (012) : NBI, Supplément familiale	+ 2000,00	73223 (73) : FPIC	+ 6 450.00
64114 (012) : Indemnité inflation	+ 6 000,00	7331 (73) : Taxes Ordures Ménagères	+ 187 000.00
64118 (012) : Autres indemnités	+ 30 000,00		
64131 (012) : Rémunération non titulaire	+ 30 000,00		
64134 (012) : Indemnité infla non titulaire	+ 3 600,00		
64164 (012) : Indem infla emploi avenir	+ 100.00		
64171 (012) : Rémunération apprentis	+ 11 800,00		
64172 (012) : Indem infla apprentis	+ 400.00		
6453 (012) : Cotisation caisse retraite	+ 10 000.00		
6454 (012) : Cotisation ASSEDIC	+ 500.00		
6455 (012) : Cotisation assurance personnel	+ 30 000.00		
6458 (012) : Cotisation organisme sociaux	+ 2 000.00		
739118 (014) : Versement Taxes OM	+ 187 000.00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>+ 337 000.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>+ 337 000 .00</b>

## N° 22/208. BUDGET ANNEXE 8 LES PRES LIATS- DECISION MODIFICATIVE N° 1

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

Concernant le budget annexe 8 de l'exercice 2022, voici les ajustements proposés sur l'exercice 2022 suite à des ventes inscrites au budget et non réalisées sur l'exercice (Auvergne marée et Transfroid).

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	+ 160 000.00	71355 (042) : Variation de stock terrains aménagés	+ 160 000.00
<b>Total Dépenses</b>	<b>+ 160 000.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>+ 160 000 .00</b>

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
3555 (040) : Terrains aménagés	+ 160 000.00	021 : Virement de la section de Fonctionnement	+ 160 000.00
<b>Total Dépenses</b>	<b>+ 160 100.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>+ 160 000.00</b>

Avez-vous des questions/remarques ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

**Le Conseil Communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** le Budget Général et les Budgets Annexes de l'exercice 2022 de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à quelques ajustements correspondants à l'activité des services,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier conformément au tableau ci-dessous les inscriptions portées au budget annexe 8 de l'exercice 2022 :

Sections de fonctionnement & Section d'investissement :

- Ajustement des crédits des différents articles suivant les ventes réellement réalisées sur l'exercice 2022.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	+ 160 000.00	71355 (042) : Variation de stock terrains aménagés	+ 160 000.00
<b>Total Dépenses</b>	<b>+ 160 000.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>+ 160 000 .00</b>

## INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
3555 (040) : Terrains aménagés	+ 160 000.00	021 : Virement de la section de Fonctionnement	+ 160 000.00
<b>Total Dépenses</b>	<b>+ 160 100.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>+ 160 000.00</b>

### **N° 22/209. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES 2021 - ATTRIBUTIONS**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

Plusieurs communes nous ont adressé un dossier de fonds de concours concernant l'enveloppe 2021. Il vous est proposé d'adopter les plans de financement et d'attribuer les fonds de concours 2021 suivant : Monetay sur Allier 356 € et Louroux de Bouble 4 999 €

Avez-vous des questions/remarques ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'exécutif,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)**

**DECIDE D'APPROUVER** les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2021 suivants :

#### **COMMUNE DE MONETAY SUR ALLIER**

**Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Remplacement d'un poteau incendie	1 510,00 €	Communauté de communes Ressources propres	356,00 € 1 154,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 510,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 510,00 €</b>

#### **COMMUNE DE LOUROUX DE BOUBLE**

**Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Aménagement espace coworking - Mairie	15 103,98 €	Département Communauté de communes	5 000,00 € 4 999,00 €

		Ressources propres	5 104,98 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 103,98 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 103,98 €</b>

**N° 22/210. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES 2022 -  
ATTRIBUTIONS**

**Rapporteur : Gérard LAPLANCHE**

*Nous avons aussi reçu des dossiers de fonds de concours concernant l'enveloppe 2022. Il vous est proposé d'adopter les plans de financement et d'attribuer les fonds de concours 2022 suivant :*

- Biozat	7 892,00 €
- Chantelle	9 533,00 €
- Coutanzouse	3 927,00 €
- Mazerier	6 031,90 €
- Marcenat	6 435,00 €
- St Priest d'Andelot	3 699,00 €
- Vicq	6 346,00 €

*Avez-vous des questions/remarques ?*

*Pas de question.*

*La proposition est mise au vote.*

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'exécutif,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)**

**DECIDE D'APPROUVER** les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2022 suivants :

**COMMUNE DE BIOZAT**

**Délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2022**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		<b>Communauté de communes</b>	<b>7 892,00 €</b>
<b>Travaux réseau eaux pluviales</b>	16 515,00 €	Ressources propres	8 623,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 515,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 515,00 €</b>

**COMMUNE DE CHANTELLE**

Délibération du Conseil Municipal du 07 octobre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Réfection du stade et acquisition d'un tracteur	29 030,00 €	Communauté de communes Ressources propres	9 533,00 € 19 497,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 030,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 030,00 €</b>

**COMMUNE DE COUTANSOUZE**

Délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Réfection des trottoirs dans le bourg	51 030,00 €	Département Communauté de communes Ressources propres	15 309,00 € 3 927,00 € 31 794,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>51 030,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>51 030,00 €</b>

**COMMUNE DE MAZERIER**

Délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Remplacement menuiserie	23 901,86 €	Communauté de communes - Solde 2021 - Enveloppe 2022 Ressources propres	1 502,90 € 4 529,00 € 17 869,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 901,86 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 901,86 €</b>

**COMMUNE DE MARCENAT**

Délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Rénovation partielle d'un bâtiment communal, acquisition d'une tondeuse et d'un ordinateur	15 061,98 €	Communauté de communes Ressources propres	6 435,00 € 8 626,98 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 061,98 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 061,98 €</b>

**COMMUNE DE ST PRIEST D'ANDELOT**

Délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Divers travaux (électricité, aménagement paysager, création compteur eau) et acquisition de signalétique et d'une débroussailleuse	8 046,05 €	Communauté de communes Ressources propres	3 699,00 € 4 347,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 046,05 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 046,05 €</b>

**COMMUNE DE VICQ**

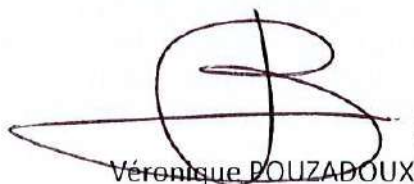
**Délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2022 (annule et remplace dossier voirie délibéré au conseil communautaire du 17 octobre 2022)**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Acquisition d'un tracteur	47 500,00 €	Département	5 000,00 €
		<b>Communauté de communes</b>	<b>6 346,00 €</b>
		Ressources propres	36 154,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 500,00 €</b>

Fait et délibéré, le 28 novembre 2022,  
À Biozat,

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Veronique DOUZADOUX



Le secrétaire de séance,



Pascal PALAIN

*La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*